ACTUALITES REGLEMENTAIRES ET PHYTOSANITAIRES

Actualités réglementaires et des actions publiques en protection des cultures

Les actualités réglementaires en matière de protection des cultures sont toujours aussi nombreuses. Sans être exhaustifs, nous vous proposons un tour d'horizon des nouveautés de la campagne depuis notre précédente édition d'octobre 2021 : actualités du Plan Ecophyto II +, suites de la loi EGALIM, révision de l'arrêté utilisation des produits phytopharmaceutiques, nouvel arrêté protection des pollinisateurs, biocontrôle, actualités européennes… Des brèves complèteront le panorama en fin de chapitre.

Ce chapitre aborde uniquement les aspects transversaux des mesures réglementaires et plans d'action autour de la protection des cultures. Le cas échéant, les spécificités portant sur les conditions d'emploi ou les interdictions des molécules ou produits phytopharmaceutiques sont abordées dans d'autres chapitres.

ACTUALITES DU PLAN ECOPHYTO II +

Le Plan Ecophyto II + a été lancé en avril 2019. Un point complet avait été réalisé lors de la précédente édition en 2021. Nous ne reprenons ici que les principales actualités depuis octobre 2021.

Gouvernance et suivi :

- Un rapport d'évaluation des actions financières du programme Ecophyto daté de mars 2021 mais publié en avril 2022 se montre très critique vis-à-vis des résultats du Plan. Cependant, il esquive le fait que les alternatives ne sont pas suffisantes pour insister sur le besoin de massification des pratiques.

- La dernière note de suivi 2019-2020 a été publiée en fin d'année 2021 et les données provisoires sur 2021 publiées le 15/11/22 (figure 1) confirmant une baisse tendancielle sur les 3 dernières années.

Nous rappelons que l'outil en ligne sur Dataviz, lancé en janvier 2020, permet de connaître l'état des ventes de substances actives sur la période 2015-2020. Les données sont issues de la banque nationale des ventes des distributeurs (BNV-D).

http://dataviz.statistiques.developpement-durable.gouv.fr/Cartes_phytos_BNVD/

Figure 1 : Evolution des quantités totales de substances actives en France vendues par type d'usages

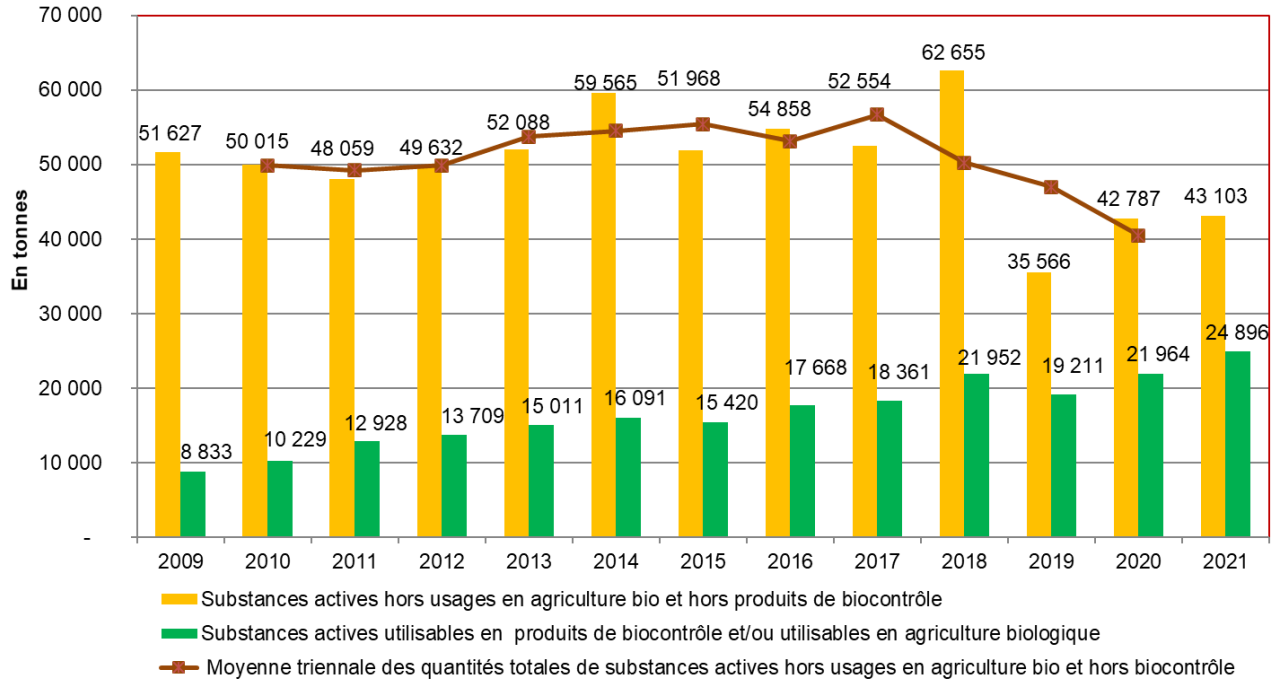

Source : BNVD - ventes au code commune Insee des distributeurs, extraites le 17 mai 2022. Traitements : OFB, 2022 ; SDES, 2022.

Recherche et rapports, actions structurantes :

- le **réseau DEPHY FERME** est relancé et affiche désormais 2 000 fermes de référence en nette diminution par rapport à la période précédente (3 000 fermes)

- **la réforme des BSV** (Bulletins de santé du végétal) est lancée. À terme le plan Ecophyto ne devrait plus financer l'ensemble du dispositif d'épidémiosurveillance (restrictions du nombre de bioagresseurs sous financement Ecophyto) et le cahier des charges des observations devrait être reprécisé même si l'instruction technique parue en mars 2022 en trace déjà les contours. Pour 2022 et 2023, le budget Ecophyto affecté au dispositif des BSV est resté stable.

- Concernant le **glyphosate**, un crédit d'impôts de 2 500€ par exploitation a été mis en place en 2021 et 2022 pour les agriculteurs qui renoncent à son usage. Il n'est pas cumulable avec les crédits d'impôt relatifs à la certification bio ou HVE (haute valeur environnementale).

- L'Inrae a diffusé les résultats de deux expertises collectives : impact des produits phytopharmaceutiques sur la biodiversité (mai 2022), protéger les cultures en augmentant la diversité végétale des espaces agricoles (Octobre 2022).

Sources (ordre chronologique de citation) :

République Française, le gouvernement. Plan Ecophyto II +. Avril 2019.

CGEDD, CGAAER, IGF. Évaluation des actions financières du programme Ecophyto. Mars 2021 [diffusé en avril 2022]

Gouvernement- Ecophyto - Note de suivi année 2019-2020. Novembre 2021

DGAL - Instruction technique 22/03/22- Mise en œuvre en 2022 des réseaux nationaux d'épidémiosurveillance et de biovigilancefinancés par Ecophyto

Inrae – Impact des produits phytopharmaceutiques sur la biodiversité et les services écosystémiques. Résumé de l'ESCO. Mai 2022.
https://www.inrae.fr/sites/default/files/pdf/ExpertiseCollectivePestiEcotox_R%C3%A9sum%C3%A9.pdf

Inrae - Protéger les cultures en augmentant la diversité végétale des espaces agricoles. Résumé de l'ESCO. Octobre 2022.

https://www.inrae.fr/sites/default/files/pdf/RegulNat-Resum%C3%A9%2018-10-22_VF.pdf

SUITES DE LA LOI EGALIM

La loi « pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et une alimentation saine, durable et accessible à tous », dite loi EGALIM, est une loi-cadre sur l'agriculture et l'alimentation, promulguée en octobre 2018. Elle visait, en premier lieu, à mieux encadrer le partage de la valeur au sein des filières. À l'automne 2021, elle a fait l'objet d'un renforcement sous forme d'une proposition de loi visant à « protéger la rémunération des agriculteurs » dite loi EGALIM 2.

Parmi l'ensemble des mesures adoptées dans la première loi EGALIM, de nombreuses mesures sont relatives aux produits phytopharmaceutiques. Nous proposons ici un tour d'horizon des axes principaux (le numéro de l'article renvoie à la loi EGALIM), et des actualités parues entre octobre 2021 et octobre 2022. Pour les sources, nous ne reprenons que les textes cadres et les actualités, les références complètes ayant été diffusées dans notre édition de 2021.

- **Interdiction des rabais, ristournes et remises (3R)** (article 74). Le dispositif est en place sans actualité récente. Depuis le 1er janvier 2019, il est interdit d'offrir des rabais, ristournes ou remises lors de la vente de produits phytopharmaceutiques. Cette mesure ne concerne pas les produits de biocontrôle (liste française), ni les substances de base (liste européenne), ni les substances à faible risque (liste européenne).

- **Indemnisation des victimes de maladies liées aux produits phytopharmaceutiques** (article 81). Le dispositif est effectif depuis le 1er janvier 2020 sans actualité récente. Le décret n° 2020-1463 du 27 novembre 2020 permet de fixer les modalités d'indemnisation. Pour abonder le fonds (mais aussi la phytopharmacovigilance animée par l'ANSES), la taxe sur la vente des phytos versée par les firmes a été relevée de 0.2 à 0.9% (elle reste à 0.1% pour le biocontrôle).

- **Expérimentation d'épandage par drones** (article 82). L'arrêté est paru au JO du 8 octobre 2019. L'expérimentation était limitée aux produits utilisables en agriculture biologique ou aux exploitations certifiées HVE et pour des pentes ≥ à 30%. L'expérimentation était prévue jusqu'en octobre 2021. Elle a fait l'objet d'un avis de l'ANSES en juillet 2022. Ces résultats préliminaires laissent présager de possibles utilisations de cette technique mais dans des conditions très restreintes. A la date de rédaction (octobre 2022), nous n'avons pas de calendrier des textes qui encadreront ces usages.

- **Interdiction des produits contenant des substances actives présentant des modes d'action identiques à ceux de la famille des néonicotinoïdes** (NNI) (article 83). Le décret n°2019-1519 interdit le sulfoxaflor et le flupyradifurone depuis le 31 décembre 2019. Le dispositif a été toutefois totalement réformé avec la réautorisation par dérogation des NNI sur semences de betteraves mais a confirmé toutes les autres interdictions précédentes (voir Brèves).

- **Mesures obligatoires de protection du voisinage** (article 83). Il s'agissait de mettre en place des mesures de protection des zones attenantes aux bâtiments habités et parties non bâties à usage d'agrément contiguës à ces bâtiments. Une charte d'engagement départementale précise les engagements à respecter et, à défaut, ce sera un arrêté préfectoral pouvant aller jusqu'à l'interdiction d'usage des produits phytopharmaceutiques. Les produits de biocontrôle (selon la définition), substances de base et substances à faible risque ne sont pas concernés. Un décret et un arrêté ont été publiés en décembre 2019 et encadrent ces mesures. Cependant, ce dispositif a été partiellement annulé après l'avis du Conseil d'état de juillet 2021. Un nouvel arrêté et un nouveau décret sont parus en janvier 2022 et réforment le dispositif (voir chapitre dédié).

- **Interdiction de produire, stocker et faire circuler en France des substances non approuvées au niveau européen** (article 83). Cette mesure fait l'objet d'une circulaire parue en 2019. Elle devait s'appliquer à compter du 1er janvier 2022 mais de nombreux recours et discussions en avait retardé la mise en œuvre. En mars 2022, est paru le décret 2022-411 du 23 mars qui rend la mesure effective. L'interdiction concerne les produits phytopharmaceutiques destinés à l'export contenant des substances actives non approuvées pour des raisons liées à la protection de la santé humaine, animale ou à l'environnement. L'interdiction démarre à la fin des délais de grâce après l'arrêté d'interdiction.

- **Séparation des activités de vente et de conseil** (article 88). Le dispositif totalement opérationnel (ordonnance, décrets et arrêtés, note de service) est entré en vigueur le 1er janvier 2021. Les distributeurs devaient déclarer leur choix entre activité de Vente ou activité de Conseil avant le 15 décembre 2020 auprès de leur organisme de certification. Ils avaient jusqu'au 28 février 2021 pour transmettre une étude d'impact à cet organisme. L'audit pour le renouvellement de l'agrément et de la certification devait avoir lieu avant le 30 novembre 2021.

Rappelons le principe général. **Deux types de conseils sont rendus indépendants de la vente : d'une part le conseil stratégique obligatoire pour l'agriculteur, et d'autre part le conseil spécifique non obligatoire.** Les justificatifs du conseil stratégique seront exigés lors du renouvellement du Certiphyto pour l'agriculteur.

Des exemptions sont prévues :

- en cas d'usage exclusif de produits de biocontrôle (inclus dans la liste publiée mensuellement par le Ministère en charge de l'agriculture), de substances de base ou de substances à faible risque et pour les produits utilisés pour la lutte obligatoire ;

- pour les exploitations « engagées dans une démarche ou une pratique ayant des incidences favorables sur la réduction de l'usage et des impacts des PPP ». Un arrêté liste ces démarches : il s'agit de l'agriculture biologique intégrant la phase de conversion, et de l'HVE (certification environnementale de niveau 3).

Pour les producteurs, il n'y a pas d'obligation à fournir une preuve de conseil stratégique si le renouvellement de leur Certiphyto intervenait en 2021 ou 2022, ou intervient en 2023. Il faudra fournir un seul conseil stratégique si le renouvellement intervient en 2024 ou 2025 et deux conseils stratégiques à partir de janvier 2026.

Le dispositif est totalement cadré et n'a pas fait l'objet d'actualité pendant la période. Un audit est en cours pour évaluer son efficacité et surtout la mise en place de conseillers indépendants.

- **Réforme des CEPP** (article 88). L'ordonnance n°2019-361 avait rendu le dispositif permanent, avait fixé des objectifs dès 2020, étendu le nombre d'obligés (pour janvier 2022), avait fait disparaitre la notion d'éligibles et remplacé la sanction financière (5€/CEPP manquant) par un risque sur le renouvellement de l'agrément vente en cas de non-respect des objectifs.

Le décret 2019-1157, paru en novembre 2019, précisait les conditions de mise en œuvre et en particulier fixait l'objectif 2020 à 60% de l'objectif de 2021. L'arrêté du 16 octobre 2020, fixant les nouvelles modalités pour l'agrément Certiphyto, détaillait les exigences pour évaluer les moyens mis en œuvre par le distributeur de produits phytopharmaceutiques pour atteindre son objectif de CEPP : avoir un référent CEPP formé, faire un diagnostic sur le potentiel pour chaque action standardisée, disposer d'un plan stratégique, contrôler les actions mises en place pour acquérir des CEPP. En cas de non-respect de ces obligations, une suspension de l'agrément vente peut-être opérée pour une durée maximale de 6 mois.

En 2018 et 2019, respectivement 308 et 413 entreprises, sur environ 1100 concernées, avaient déclaré au moins un CEPP, sans risque de sanction. En 2020, 602 entreprises ont déclaré des actions, le taux de couverture est seulement de 44% en nombre de certificats obtenus par rapport au nombre d'obligations. Environ 20% des entreprises déclarantes ont atteint ou dépassé leurs obligations. A la date de rédaction, nous ne disposons pas du bilan 2021.

En octobre 2022, 111 fiches-actions sont reconnues comme délivrant des Certificats d'Économie de Produits phytopharmaceutiques (CEPP). 67 concernent ou peuvent intéresser les grandes cultures (tableau 1).

Un décret a été publié au journal officiel le 10 décembre 2021 (décret n°2021-1618). Il met à jour le dispositif selon les décisions de l'ordonnance. Pour janvier 2022, il vise l'élargissement des produits pris en compte dans le calcul des obligations (TS) et l'élargissement du périmètre des obligés (agriculteurs qui importent des phytos, applicateurs prestataires de service exerçant l'activité de traitement sur la semence). Il précise les modalités de calcul des obligations pour 2022 et 2023 proposant un calcul moyen sur 2 ans, fixe un objectif à 15% de la référence des ventes ou des achats intégrant les TS, établit une modification de la période de référence (moyenne de 2019 et 2020), allonge le délai d'examen des demandes de CEPP par administration (3 mois). Pour janvier 2023, il prévoit l'intégration de l'Outre-mer.

Sources (par ordre de citation des axes) :

NB : pour une exhaustivité des sources, nous renvoyons le lecteur à l'édition de 2021

Loi n° 2018-938 du 30 octobre 2018 pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et une alimentation saine, durable et accessible à tous (dite loi EGALIM).

ANSES - Note d'appui scientifique et technique de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail relative à « l'expérimentation de l'utilisation de drones pour la pulvérisation de produits phytopharmaceutiques. Juillet 2022.

Conseil d'État. Décision n°437815, 26 juillet 2021 (sur arrêté du 27 décembre 2019).

Circulaire relative à l'entrée en vigueur de l'interdiction portant sur certains produits phytopharmaceutiques pour des raisons de protection de la santé et de l'environnement, en application de la modification de l'article L 253-8 du code rural et de la pêche maritime. Juillet 2019 (interdiction de production, stockage et circulation).

Décret n°2022-411 du 23 mars 2022 relatif à l'interdiction de production, de stockage et de circulation de certains produits phytopharmaceutiques pour des raisons liées à la protection de la santé humaine ou animale et de l'environnement

Ordonnance n°2019-361 du 24 avril 2019 relative à l'indépendance des activités de conseil à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et au dispositif de certificats d'économie de produits phytopharmaceutiques.

Arrêtés du 21 décembre 2021, du 28 décembre 2021, du 16 mars 2022, du 3 mai 2022 et du 12 août 2022 portant modification de l'arrêté du 9 mai 2017 définissant les actions standardisées d'économie de produits phytopharmaceutiques (CEPP).

Bilans sur la mise en œuvre du dispositifs CEPP, années 2018, 2019, 2020.

Décret n° 2021-1618 du 10 décembre 2021 relatif au dispositif des certificats d'économie de produits phytopharmaceutiques et son application pour la période 2022-2023.

Tableau 1 : CEPP- Fiches actions standardisées intéressant les grandes cultures en octobre 2022

Type d'action	Mesure	Cultures	N° fiche-action
Agronomie	Association légumineuse gélive et colza (2 fiches)	Colza	2017-010 2019-050
	Associations de variétés pour lutter contre les méligèthes	Colza	2017-011
	Association de variétés	Blé tendre	2018-049
	Introduction de Miscanthus giganteus dans la rotation	Rotations	2019-058
	Introduction de Silphie dans la rotation	Rotations	2020-074
	Introduction de Switchgrass dans la rotation	Rotations	2021-096
	Jachère mellifère	Jachères	2020-077
	Lutte biologique par conservation	Toutes	2021-090
	Mélanges multiservices en couvert d'interculture	Maraichage, grandes cultures	2021-091
	Engrais pour accélérer la croissance	Maïs	2021-103
Variétés résistantes	Variétés résistantes au mildiou	Pomme de terre	2021-017
	Variétés résistances aux bioagresseurs et à la verse	Blé tendre Orge d'hiver	2021-029 2020-067
	Variétés de colza résistantes à la jaunisse du navet	Colza	2019-047
	Variétés résistantes aux maladies	Betteraves	2019-048
	Mélanges variétaux de colza à floraisons décalées, résistantes au VirusTuYV et légumineuses	Colza	2020-079
OAD	Maladies des céréales (2 fiches, avec et sans accompagnement)	Blé tendre	2021-013 2021-014
	Mildiou (2 fiches, avec et sans accompagnement)	Pomme de terre	2017-015 2019-051
Agroéquipements	Guidage GPS/coupure de tronçons	Toutes	2017-019
	Epandeur d'antilimaces	Toutes	2017-022
	Outils de désherbage mécanique	Toutes	2017-030
	Location de matériel ou prestation de désherbage mécanique	Toutes	2021-086
	Outils de désherbage localisé sur le rang	Toutes	2017-031
	Outils de désherbage mécanique autonome (robots Naïo)	Peu applicables pour l'instante en GC	2019-060
	Equipements facilitant les lâchers de trichogrammes	Maïs	2021-087
	Pulvérisation localisée	Maïs	2021-102
	Buse à injection d'air	Toutes	2021-089
	Kit de débouchage des buses	Toutes	2021-106
	Système de transfert sécurisé du bidon vers le pulvérisateur	Toutes	2021-099
	Prestation de réglage du pulvérisateur ou kit de test	Toutes	2019-57
	Application pour optimiser les conditions d'application	Toutes	2021-101
	Détection adventices et modulation herbicides	Betterave	2022-111
Adjuvants	Adjuvants bouille fongicide	Blé	2019-018
Substances de base, PNPP, autres	Poudre minérale (ex : talc)	Toutes	2020-072
	Utilisation PNPP (substances de base)	Toutes	2022-104
	Poudre minérale contre champignon phytopathogènes (barrière physique)	Toutes	2021-105
Biostimulation	Produit de biostimulation pour réduire la pression (réduction de sensibilité). CERES	Toutes	2020-073
Stockage grains	Dépistage précoce des insectes	Grains stockés	2020-061
	Pièges contre les insectes	Grains stockés	2020-062
	Barrières et produits	Grains stockés	2020-063
	Equipements	Grains stockés	2020-064
	Audit et formation	Grains stockés	2020-065
	Gaines étanches	Grains stockés	2020-066
	Biocontrôle	Grains stockés	2020-078

Type d'action	Mesure	Cultures	N° fiche-action
Biocontrôle	Trichogrammes contre la pyrale	Maïs	2020-006
	Soufre contre divers bioagresseurs	Vigne, céréales…	2021-008
	Désherbant/défanant	Pomme de terre…	2017-020
	Fongicides (Polyversum)	Colza, blé, orge	2018-021
	Antilimaces	Toutes	2017-023
	Lutte contre les champignons telluriques	Toutes	2017-026
	Lutte contre les nématodes	Tabac	2017-027
	Lutte contre les champignons pathogènes du feuillage	Diverses dont oléo protéagineux, betterave, pomme de terre, blé…	2017-028
	Bacillus thuringiensis contre chenilles phytophages	Nombreuses dont Riz, Maïs doux, Pomme de terre, Tabac, Porte-graines	2018-034
	Antigerminatif au stockage	Pomme de terre	2018-035
	Taupins	Maïs	2018-037
	Insectes piqueurs lutte par huile minérale (virus non persistants)	Pomme de terre, tabac…	2020-038
	Huile essentielle contre ravageurs/maladies	Tabac, avoine, seigle…	2018-044
	Baculovirus contre lépidoptères	Maïs doux, maïs, tabac, sorgho, crucifères oléagineuses…	2018-046
	Diffuseurs kairomones piégeage de masse contre bruches des légumineuses	Légumineuses	2020-081
	Beauvaria bassiana contre insectes piqueurs	Pomme de terre	2021-084
	Diffuseurs à confusion sexuelle contre lépidoptères	Riz	2022-109
Démarches qualité, diagnostics	Diagnostic des risques de transfert herbicides dans les eaux	Toutes	2021-093
	Traçabilité des grains filière sans insecticide de stockage	Céréales, protéagineux…	2021-100
	Certification de conformité produit	Grains	2021-107

REVISION DE L'ARRETE UTILISATION DES PHYTOS

Dans une précédente édition, nous avions largement évoqué l'arrêté de décembre 2019 modifiant l'arrêté de mai 2017 qui encadre les mesures relatives à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et la gestion des effluents. En particulier, cette révision introduisait le principe de distances de sécurité non traitées pour protéger les riverains des zones d'habitations ou d'accueil des groupes de personnes vulnérables. Ces « ZNT riverains » ou « DSR » sont comprises entre 0 et 20 m selon les catégories de produits (20 m incompressibles pour les plus toxiques). À noter que les dispositions indiquées dans les AMM des produits commerciaux prévalent sur ces règles générales.

Un décret (n°2019-1500) avait également été diffusé en décembre 2019 pour encadrer la rédaction des chartes départementales pour la protection des riverains (contenu, animation, modalités de validation, …) telles que prévues dans la loi EGALIM.

Cependant en juillet 2021, le Conseil d'État a annulé partiellement cet arrêté modificatif et le décret sur les chartes riverains, au motif qu'ils ne protégeaient pas assez les riverains. L'état avait 6 mois à compter du 26 juillet 2021 pour revoir ces textes.

Un nouvel arrêté a donc été publié en janvier 2022 (arrêté du 25 janvier 2022). Il étend les distances de sécurité aux lieux accueillant des travailleurs présents de façon régulière. Une période d'exemption était prévue jusqu'au 1er juillet 2022 pour les parcelles déjà emblavées à la date de publication (26 janvier). Ce nouvel arrêté modifie l'arrêté de 2017 lequel modifiait déjà l'arrêté du 4 mai 2027, nous avons donc 3 arrêtés en vigueur.

Le conseil d'état avait également demandé que soient pris en compte les CMR2 mais cet aspect a été renvoyé à la révision des autorisations de mise en marché des produits par l'ANSES. La procédure mise en place est la suivante : l'ANSES exigeait que les demandes pour des DSR spécifiques soient déposées avant le 1er juin 2022 pour obtenir l'accusé de réception avant le 1er octobre 2022. Au 1er octobre 2022, les produits CMR2 dont le dossier n'aurait pas été déposé se verraient appliquer une DSR minimale de 10 m. Les conséquences sont importantes car une étude d'impact a montré que près de 300 produits phytopharmaceutiques étaient concernés dont près de la moitié intéressait les grandes cultures. Cependant, au 1er octobre 2022, le Ministère de l'Agriculture n'avait pas publié l'arrêté correspondant à ces DSR forfaitaires de 10 m, ni la liste des produits concernés. À défaut et jusqu'à nouvel ordre, c'est donc l'arrêté général qui continue de s'appliquer et les produits CMR2 restent sous le régime de DSR 5 m réductible à 3 m.

Concernant les chartes d'engagement, un nouveau décret (décret n°2022-62) est paru en janvier 2022. Il modifie les modalités d'élaboration et d'adoption des chartes. Le principe d'information préalable à l'utilisation des produits pour les résidents et personnes présentes, ainsi que la révision des modalités de consultations des chartes sont en particulier prévus. Depuis l'été 2022, de nouvelles concertations sur les chartes riverains ont ainsi été lancées et plus de la moitié des départements ont une nouvelle charte validée par les Préfets à la date de rédaction (octobre 2022).

Sources :

Arrêté du 4 mai 2017 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et de leurs adjuvants visés à l'article L. 253-1 du code rural et de la pêche maritime.

Décret n°2019-1500 du 27 décembre 2019 relatif aux mesures de protection des personnes lors de l'utilisation de produits phytopharmaceutiques à proximité des zones d'habitation. (chartes riverains).

Arrêté du 27 décembre 2019 relatif aux mesures de protection des personnes lors de l'utilisation de produits phytopharmaceutiques et modifiant l'arrêté du 4 mai 2017 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et de leurs adjuvants visés à l'article L. 253-1 du code rural et de la pêche maritime.

Conseil d'Etat. Décision n°437815, 26 juillet 2021 (portant sur l'arrêté de décembre 2020 et le décret relatif aux chartes riverains).

Arrêté du 25 janvier 2022 relatif aux mesures de protection des personnes lors de l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et modifiant l'arrêté du 4 mai 2017 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et de leurs adjuvants visés à l'article L. 253-1 du code rural et de la pêche maritime.

Décret n°2022-62 du 25 janvier 2022 relatif aux mesures de protection des personnes lors de l'utilisation de produits phytopharmaceutiques à proximité des zones d'habitation.

Figure 2 : Distances de sécurité riverains : contenu des arrêtés du 27 décembre 2019 et du 25 janvier 2022 modifiant l'arrêté de mai 2017 (les ajouts de 2022 par rapport à l'arrêté de 2019 apparaissent en rouge)

DSR = distance de sécurité riverains

3 types de « riverains » :

Zones accueillant des groupes personnes vulnérables

Zones d'habitations

Zones accueillant des travailleurs
(présents de façon régulière)

* LISTE 1 : *H300, H310, H330, H331, H334, H340, H350, H350i, H360, H360F, H360D, H360FD, H360Fd H360Df, H370, H372 Perturbateurs endocriniens (PE)*

** LISTE 2 : H341, H351, H361, H361f,H361d, H361fd

5 types de produits et de DSR :

- **Produits avec DSR prévues dans l'AMM ⇒ DSR de l'AMM**
- **Biocontrôle (définition), substances de base, substances faible risque, lutte obligatoire ⇒ DSR 0m**
- **Liste 1* (CMR1 et PE) : ⇒ DSR 20 m incompressibles - LISTE DISPONIBLE**
- **Liste 2 **(CMR2) ⇒ si pas de dossier envoyé par la firme et accepté par l'ANSES avant 1/10/22 alors DSR 10 m incompressible - LISTE NON DISPONIBLE au 02/11/22. Si dossier envoyé à l'ANSES, voir « autres »**
- **Autres ⇒ DSR 5 m réductible à 3 m sous conditions (hors lieux accueillant des personnes vulnérables)**

**** L'ANSES s'engage à envoyer un accusé de réception avant le 01/10 pour tout dossier complet reçu avant le 01/06. Au-delà de ces dates, le produit se verra attribuer une DSR incompressible de 10 m par défaut.*

Les éléments en rouge représentent les modifications en plus de l'arrêté de décembre 2019 (noir = inchangé)

ARRETE PROTECTION DES POLLINISATEURS

Un arrêté datant de 2003 encadrait l'usage des insecticides et acaricides en vue de protéger les abeilles et autres pollinisateurs. Le principe général était l'interdiction d'application de ces produits pendant la floraison des cultures, sauf obtention d'une mention abeilles attachée au produit phytopharmaceutique, et en l'absence de présence des abeilles.

Cet arrêté a été maintes fois remis sur la table dans les dernières années sans aboutir à une nouvelle version. La rédaction, courant 2021, d'un projet de Plan pollinisateur a relancé la réflexion. Un projet de nouvel arrêté a ainsi été mis en consultation en juillet 2021 puis est paru au JO le 21 novembre 2021, en même temps que le Plan pollinisateurs définitif.

Ce nouvel arrêté vise à protéger les abeilles domestiques, les abeilles sauvages et les bourdons. **Il étend les interdictions d'applications**, **pendant la floraison des cultures attractives**, **à tous les produits phytopharmaceutiques** (herbicides, fongicides, régulateurs, molluscicides… en plus des insecticides et acaricides, y compris les produits de biocontrôle). Une dérogation à ce principe général est accordée selon deux conditions : disposer pour chaque produit d'une autorisation délivrée par l'ANSES, et appliquer les produits dans les 2 heures qui précèdent le coucher du soleil et dans les 3 heures qui suivent le coucher du soleil.

Des cas particuliers sont prévus pour déroger à ces règles générales sous conditions : applications contre les organismes réglementés, activité exclusivement diurne de la cible, développement fulgurant d'une maladie nécessitant des applications dans des délais contraints, adaptation si garanties équivalentes en matière d'exposition des abeilles et autres pollinisateurs.

L'arrêté s'applique depuis le 1er janvier 2022 mais une phase transitoire a été mise en place pour le dépôt des données nécessaires à l'obtention des autorisations par les firmes phytosanitaires. Cependant les contraintes horaires s'appliquent depuis janvier 2022 pour tous les produits phytopharmaceutiques.

L'arrêté fait mention d'une liste de cultures considérées comme non attractives et, en conséquence, non concernées par l'arrêté. Le Ministère a publié cette liste en mars 2022 : **les céréales à paille sont intégrées à cette liste. L'arrêté ne s'applique donc pas à ces cultures** mais nous rappelons que les conditions d'emploi vis-à-vis des pollinisateurs, précisées dans les AMM des produits phytopharmaceutiques s'appliquent toujours.

L'interprétation de cet arrêté s'avérant particulièrement délicate, une note ANSES et une foire aux questions régulièrement mise à jour sont disponibles.

Sources :

Arrêté du 28 novembre 2003 relatif aux conditions d'utilisation des insecticides et acaricides à usage agricole en vue de protéger les abeilles et autres insectes pollinisateurs. ***ABROGE***

Arrêté du 20 novembre 2021 relatif à la protection des abeilles et des autres insectes pollinisateurs et à la préservation des services de pollinisation lors de l'utilisation des produits phytopharmaceutiques.

Gouvernement. Plan national en faveur des insectes pollinisateurs et de la pollinisation. Novembre 2021.

Ministère de l'agriculture. Liste des cultures qui ne sont pas considérées comme attractives pour les abeilles et autres pollinisateurs telles que mentionnées à l'article 1er de l'arrêté du 20 nov 2021. Mars 2022.

ANSES. Note d'information sur l'évaluation des risques pour les abeilles et autres insectes pollinisateurs pour les produits phytopharmaceutiques et leurs adjuvants dans le cadre de la réglementation européenne et en lien avec les dispositions nationales de l'arrêté du 20 novembre 2021- (version 1 - 21 mars 2022).

Gouvernement. Questions-réponses sur l'arrêté du 20 novembre 2021 relatif à la protection des abeilles et autres pollinisateurs vis-à-vis des produits phytopharmaceutiques. 1er juillet 2022 [régulièrement mis à jour]

ACTUALITES EUROPEENNES

Paquet pesticides et projet de règlement utilisation durables des pesticides

Les différents règlements (Autorisations de Mise en Marché, Limites Maximales de Résidus), ou Directive (utilisation des pesticides compatible avec le développement durable) qui encadrent la mise en marché et l'utilisation des produits phytopharmaceutiques ont fait l'objet de nombreux rapports d'évaluation depuis 2018. Des projets de révisions devaient émerger courant 2022 renforçant encore le dispositif, avec un accent mis sur la réduction des délais pour la réévaluation et sur la réduction des usages, conformément au Green Deal.

Ainsi, un **nouveau projet d'encadrement de l'utilisation durable des pesticides** a été présenté en juin 2022. Entre 18 et 24 mois de débats sont attendus avant d'aboutir au texte qui sera soumis au vote du Parlement européen mais on passe d'une directive à un règlement qui rend plus uniforme les mises en application dans chaque état membre. Ce règlement intègre les orientations du Green deal et plus particulièrement la stratégie de la ferme à la table. Notamment, il vise la réduction des utilisations des pesticides au niveau européen selon les objectifs suivants : d**'ici à 2030**, en comparaison de la moyenne 2015-2017,

- **Réduction de 50 % de l'usage des produits phytopharmaceutiques** et des risques associés,
- **Réduction de 50 % des pesticides les plus dangereux** (dont PPP contenant des substances candidates à la substitution).

Ces objectifs seront adaptés pour chaque État Membre tenant compte des efforts antérieurs et de l'intensité d'utilisation.

Entre autres mesures qui apparaissent dans le projet de juin 2022 :

- Rédaction d'un plan d'action national (le futur Ecophyto n°3)
- Identification d'une liste d'au moins **5 substances actives** fortement utilisées et des **5 cultures** concernées sur lesquelles cibler les efforts,
- Certification des vendeurs, producteurs, applicateurs valable 10 ans ; certification des conseillers valable 5 ans (registre des conseillers)
- Conseil indépendant obligatoire au moins **une fois par an**
- Interdiction des pesticides dans les zones sensibles et à moins de 3 m des zones sensibles (Natura 2000, zones fréquentées par le public, zones Directive Cadre eau...)
- Lutte intégrée définie (IPM) : règles pour les principales cultures (90% des surfaces, revue annuelle, consultation publique…)
- Registres électroniques obligatoires dont IPM et justifications
- Contrôle pulvérisateur obligatoire tous les 3 ans (y compris après achat neuf) et registre des pulvérisateurs
- Définition du « biological control » : proche « biocontrôle France » mais substances minérales exclues

Ces mesures particulièrement sévères conduisent de nombreux états membres de l'UE à réclamer une étude d'impact, notamment pour mesurer les conséquences sur la souveraineté alimentaire de la zone.

Source :

Commission européenne. Proposal for a regulation of the European Parliament ant the Council on the sustainable use of plant protection products and amending Regulation (EU) 2021/2115. 22 juin 2022

PAC

Les textes cadres ont été votés en fin d'année 2021. Les états membres avaient jusqu'au 31 décembre 2021 pour finaliser leurs plans stratégiques nationaux (PSN) qui déclinent la PAC au niveau national. Ces plans stratégiques nationaux doivent tenir compte des objectifs du Pacte vert en particulier des deux stratégies « de la ferme à la table » et « biodiversité » qui ont le plus d'impact sur l'agriculture. Ces plans nationaux doivent également définir les contours des écorégimes. Mais en février 2022, plusieurs états membres(Allemagne, Belgique, Bulgarie, Roumanie, Slovaquie) n'avaient pas rendu leur copie retardant leur analyse par la Commission européenne. Le PSN de la France a été adopté définitivement le 31 août 2022 avec 6 autres pays (Espagne, Portugal, Pologne, Danemark, Irlande, Finlande).

Source :

Plan Stratégique National de la PAC 2023-2027 – France. https://agriculture.gouv.fr/pac-2023-2027-le-plan-strategique-national

Projet de renforcement de la surveillance de l'air et de l'eau

En cohérence avec le pacte vert européen (Green deal), la commission européenne a publié le 26 octobre 2022 un ensemble de projets de textes visant à renforcer la qualité de l'air et des milieux aquatiques. En particulier pour l'eau, la commission propose une nouvelle directive qui prévoit un plus grand nombre de substances (+24) à surveiller dont le glyphosate, les néonicotinoïdes ou bien le nicosulfuron.

Commission européenne. Proposal for a DIRECTIVE OF THE EUROPEAN PARLIAMENT AND OF THE COUNCIL amending Directive 2000/60/EC establishing a framework for Community action in the field of water policy, Directive 2006/118/EC on the protection of groundwater against pollution and deterioration and Directive 2008/105/EC on environmental quality standards in the field of water policy. 26 oct 2022.

Nouveaux organismes réglementés

Le règlement européen 2022/1942 du 13 octobre 2022 classe 5 nouveaux ravageurs comme organismes de quarantaine temporaire suites à leur interception au sein de l'UE alors qu'ils ne sont pas censés y être présents. Parmi eux : la tordeuse du tabac *(Chloridea virescens*) s'attaquant à de nombreuses cultures comme la luzerne, le trèfle, le lin ou le soja, le foreur de l'aubergine (*Leucinodes orbonalis*) qui s'attaque aussi aux solanacées, la légionnaire rayée jaune (*Spodoptera ornithogalli*) qui s'attaquent à de nombreuses plantes dont la luzerne, la betterave, le trèfle, le maïs, …

Règlement d'exécution (UE) 2022/1941 de la Commission du 13 octobre 2022 relatif à l'interdiction d'introduction, de circulation, de détention, de multiplication ou de libération de certains organismes nuisibles conformément à l'article 30, paragraphe 1, du règlement (UE) 2016/2031 du Parlement européen et du Conseil.

BIOCONTROLE QUOI DE NEUF...

A l'échelle européenne

Il n'existe pas de catégorie de produits de biocontrôle à l'échelle européenne. Mais les États membres de l'UE souhaiteraient déjà une harmonisation pour l'utilisation des agents de lutte biologique, les réglementations étant différentes selon les états (ou absence d'encadrement). La Commission européenne devra rendre un diagnostic de situation avant le 31 décembre 2022 et identifier les contours de la future réglementation. Sont concernés les macroorganismes tels que les insectes, les acariens ou les nématodes.

À noter que la Commission a adopté le 31 août 2022, quatre textes visant à accélérer les procédures d'évaluation et d'AMM de pesticides contenant des microorganismes. Ils s'appliqueront dès novembre 2022. Elle travaille aussi à accélérer les procédures pour les substances naturelles et les médiateurs chimiques.

La catégorie des substances définies au niveau européen, qui se rapproche le plus du biocontrôle selon la définition française, concerne les substances à faibles risques, parmi lesquelles se trouvent plusieurs produits de la liste biocontrôle (microorganismes et substances naturelles). Toutes catégories confondues, on compte 61 substances à faible risque sur la liste européenne en octobre 2022, une liste qui s'étoffe régulièrement (33 substances en octobre 2021). Un quart sont communs à la liste biocontrôle française.

Au niveau national

En France, il existe un double statut pour les produits de biocontrôle. Ceux qui répondent à la définition générale établie dans le cadre de la loi d'avenir de 2014 (voir encadré). Ceux qui figurent sur la liste de produits de biocontrôle, actualisée chaque mois dans une note de service de la DGAL. Cette liste est un sous-ensemble des produits répondant à la définition en excluant ceux qui présentent certains critères de toxicité et d'écotoxicité. Selon le statut (Définition ou Liste), les mesures favorables au développement de ce type de produit sont plus ou moins importantes (voir figure 3).

Définition selon l'article L253-6 du code rural : les **produits de biocontrôle** sont des « agents et produits utilisant des **mécanismes naturels** dans le cadre de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures.
Ils comprennent en particulier :
- Les macro-organismes
- Les produits phytopharmaceutiques comprenant des microorganismes, des médiateurs chimiques comme les phéromones et les kairomones et des substances naturelles d'origine végétale, animale ou minérale. »

Dans le cadre de la stratégie nationale de déploiement du biocontrôle, un décret est paru en janvier 2022 (décret n° 2022-35). Il avait été notifié à la commission européenne et a notamment pour objectif de rendre plus visible le dispositif français et de consolider une définition unique. En comparaison à la notification mensuelle (liste française biocontrôle), les critères d'exclusion retenus pour définir les produits à exclure de la liste sont conservés, auquel s'ajoute la mention H334 « peut provoquer des symptômes allergiques ou d'asthme ou des difficultés respiratoires par inhalation ». Les pièges associant un attractant à un insecticide sont également reconnus comme biocontrôle dès lors que le dispositif permet d'éviter la dissémination de l'insecticide dans l'environnement.

Figure 3 : Mesures applicables aux produits de biocontrôle

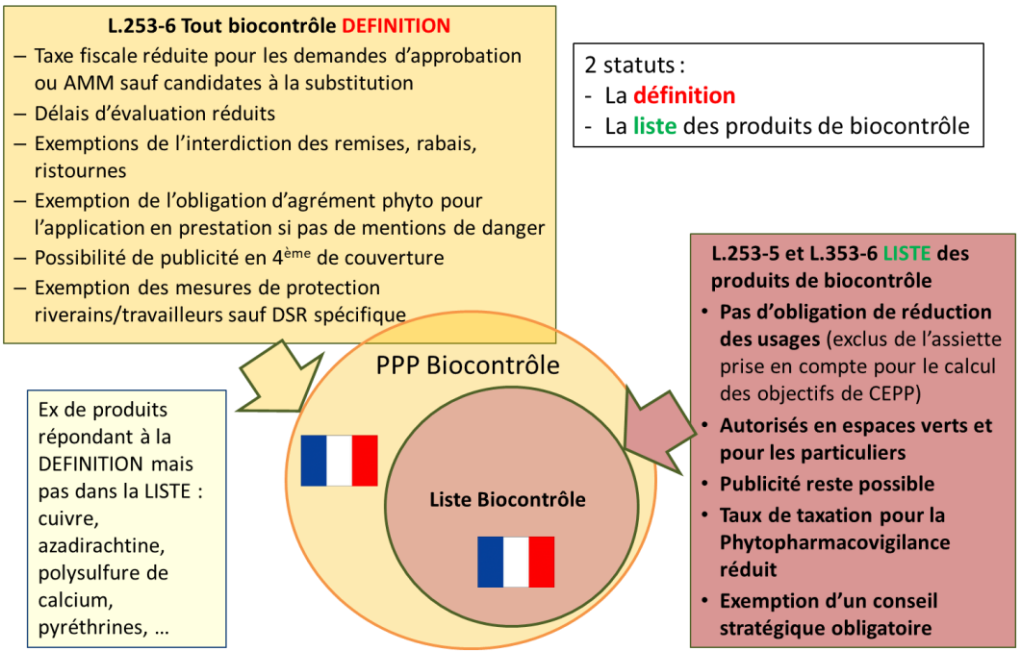

Attention toutefois à bien lire la liste des produits de biocontrôle autorisés en France : si plus de 400 produits (n° AMM différent et hors jardin) figuraient sur la liste en octobre 2022 (liste du 14 octobre 2022), on note seulement 85 substances différentes. Parmi ces 85 substances, seulement 8 étaient utilisables sur céréales à paille et 7 autres en traitements généraux (Tableau 2) De plus, chaque produit n'est pas nécessairement une solution utilisable, ni utilisée en pratique faute d'efficacité suffisante même en combinant plusieurs leviers, d'où l'importance de bien prendre en compte les résultats de la R et D.

Tableau 2 : Produits de biocontrôle utilisables sur céréales à paille

Cultures	Macro-organismes	Microorganismes	Médiat. chim.	Substances Naturelles
Céréales à paille (hors riz)		**Cerall ®** (*Pseudomonas chlororaphis MA432*) > carie, champignons autres que pythiacées (TS) **Polyversum ®** (*Pythium oligandrum M1*) > Fusarium		**Vacciplant GC®** (*laminarine*) ➢ SDP blé, orge **Echiquier®, ANL F004** (*Hydrogénocarbonate de K*) ➢ blé fusariose **Pygmalion®** (*phosphonate de potassium*) ➢ blés septoriose **Soufre** ***Nombreuses spécialités*** ➢ oïdium, septo **Messager ®** (*COS_OGA*) > SDP céréales à paille
Toutes Céréales				**Topgrain, Orgrain®** (*Spinosad*) ➢ ravageurs des denrées stockées **Silicosec ®** (*terre de diatomée*) > ravageurs des denrées stockées
Traitements généraux		**Dipel DF®** (*Bacillus thuringiensis var. kurstaki*) > Chenilles phytophages **Xentari®**(*Bacillus thuringiensis var. aizawai*) > Chenilles phytophages **Contans WG®, Feliz®** (*Coniothyrium minitans*) > champignons autres que pythiacées (sclérotinia Tsol) **Trianum P® ou G®** (*Trichoderma Harzianum*) > champignons (Tsol)		**Phosphate ferrique** ***Nombreuses spécialités*** > limaces **Plusieurs acides (acétique, caprylique, pélargonique)** > désherbage avant mise en culture, cultures installées, zones de culture avant plantation, intercultures, jachères…(variable selon PC) **Herbatak Ultra, Speed Ultra** (acide pélargonique) > interrangs des cultures installées **Silicosec ®** (*terre de diatomée*) > désinsectisation des locaux

Sources :

Gouvernement. Stratégie nationale de déploiement du Biocontrôle. Novembre 2020.

Décret n° 2022-35 fixant les conditions d'inscription sur les listes des produits de biocontrôle mentionnées aux articles L. 253-5 et L. 253-7 du code rural et de la pêche maritime.

RÈGLEMENT (UE) 2022/1438 DE LA COMMISSION du 31 août 2022 modifiant l'annexe II du règlement (CE) no 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les critères spécifiques d'approbation des substances actives qui sont des micro-organismes.

RÈGLEMENT (UE) 2022/1439 DE LA COMMISSION du 31 août 2022 modifiant le règlement (UE) no 283/2013 en ce qui concerne les informations à fournir pour les substances actives et les exigences spécifiques en matière de données applicables aux micro-organismes.

RÈGLEMENT (UE) 2022/1440 DE LA COMMISSION du 31 août 2022 modifiant le règlement (UE) no 284/2013 en ce qui concerne les informations à fournir pour les produits phytopharmaceutiques et les exigences particulières en matière de données applicables aux produits phytopharmaceutiques contenant des micro-organismes.

RÈGLEMENT (UE) 2022/1441 DE LA COMMISSION du 31 août 2022 modifiant le règlement (UE) no 546/2011 en ce qui concerne certains principes uniformes d'évaluation et d'autorisation des produits phytopharmaceutiques contenant des micro-organismes.

Note de service. Liste des produits phytopharmaceutiques de biocontrôle, au titre des articles L.253-5 et L.253-7 du code rural et de la pêche maritime. Liste du 14 octobre 2022.

AUTRES ACTUALITES EN BREF

Sommaire : glyphosate, néonicotinoïdes, perturbation endocrinienne, redevance pour pollution diffuse, pulvérisateurs, aides à la conversion des agroéquipements, initiative citoyenne européenne anti-pesticides.

Remarque : brièveté ne signifie pas faibles impacts…

Glyphosate

Au niveau européen, cette substance est en cours de réévaluation. Quatre états membres de l'UE participent aux travaux via leurs agences d'évaluation : Hongrie, Pays-Bas, Suède et France (ANSES). Un premier rapport, diffusé en juin 2021 par le groupe d'évaluation, se prononçait en faveur du maintien de la classification actuelle du glyphosate, donc sans retenir un classement comme cancérogène ou mutagène. Les agences européennes EFSA et ECHA sont toujours en cours d'examen du dossier. La décision de réautoriser ou interdire la molécule au niveau européen était prévue pour décembre 2022 mais une procédure de demande de prolongation d'un an est enclenchée.

Néonicotinoïdes (NNI)

Suite à une grave jaunisse sur betteraves en 2020, la filière française de la betterave a obtenu le principe de pouvoir pratiquer des enrobages de semences avec des NNI dans un cadre dérogatoire. Cela a nécessité une nouvelle loi (car les NNI étaient interdits en France depuis la loi sur la biodiversité), trois décrets, et deux arrêtés d'autorisation provisoire pour 2021 et 2022 (dérogation 120 jours). Dans ces arrêtés, des restrictions sur les cultures suivantes sont instaurées : par exemple, la pomme de terre ou le maïs ne pourront être implantés qu'en N+2 après une betterave semée avec des semences traitées aux NNI, et le lin fibre qu'en N+3. Des restrictions existent aussi pour les cultures intermédiaires implantées après le semis des betteraves de 2021 afin d'éviter leur floraison ; une instruction fixe les modalités de contrôle.

À noter que le Conseil d'État a rejeté, en juillet 2021, un recours de l'UIPP (désormais Phytéis) et de syndicats agricoles contre l'interdiction des NNI en France. Enfin, la Commission européenne souhaite mettre en place des **mesures miroirs pour interdire la présence de résidus de clothianidine et thiaméthoxame** (limites de détection) dans les produits alimentaires importés. La Commission européenne travaille ainsi sur un projet de règlement qui imposerait des LMR nulles ; elle a informé l'Organisation Mondiale du Commerce (OMC) de ses intentions. Ce serait le premier exemple de la mise en œuvre de clauses miroirs basées sur le principe que ce qui est interdit en UE ne peut pas être présents dans des produits importés de pays tiers.

<u>Sources</u> :

LOI n°2020-1578 du 14 décembre 2020 relative aux conditions de mise sur le marché de certains produits phytopharmaceutiques en cas de danger sanitaire pour les betteraves sucrières.

Décret n°2020-1600 du 16 décembre 2020 relatif à la composition, à l'organisation et au fonctionnement du conseil de surveillance prévu à l'article L. 253-8 du code rural et de la pêche maritime.

Décret n°2020-1601 du 16 décembre 2020 fixant la liste des substances actives de la famille des néonicotinoïdes ou présentant des modes d'action identiques à ceux de ces substances interdites en application de l'article L. 253-8 du code rural et de la pêche maritime.

Décret n° 2021-14 du 8 janvier 2021 modifiant l'article D. 253-54-3 du code rural et de la pêche maritime (composition du conseil de surveillance).

Arrêté du 5 février 2021 autorisant provisoirement l'emploi de semences de betteraves sucrières traitées avec des produits phytopharmaceutiques contenant les substances actives imidaclopride ou thiamethoxam.

Conseil d'Etat. Décisions n° 424617, 424621, 424625, 424632, 424633, 12 juillet 2021.

Arrêté du 31 janvier 2022 autorisant provisoirement l'emploi de semences de betteraves sucrières traitées avec des produits phytopharmaceutiques contenant les substances actives imidaclopride ou thiamethoxam et précisant les cultures qui peuvent être semées, plantées ou replantées au titre des campagnes suivantes.

DGAL. Instruction 2022-509 Complément au programme national de contrôle des intrants dans le domaine végétal pour 2022. Juillet 2022.

Commission européenne. COMMISSION REGULATION (EU) …/… of XXX amending Annexes II and V to Regulation (EC) No 396/2005 of the European Parliament and of the Council as regards maximum residue levels for clothianidin and thiamethoxam in or on certain products. Juillet 2022.

Perturbation endocrinienne

Depuis juin 2020, le site européen **edlists.org** répertorie la liste des substances reconnues comme perturbateurs endocriniens (PE).

La France s'était engagée à faire paraitre une liste de ces substances dans le cadre de sa **deuxième Stratégie nationale sur les perturbateurs endocriniens 2019-2022,** diffusée en septembre 2019. Elle s'est également engagée à mieux informer le consommateur sur la présence potentielle de certaines substances chimiques dans les produits dans le **cadre de la loi n°2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire**. Dans toutes ces démarches, tous les produits chimiques sont concernés, pas seulement les produits phytopharmaceutiques. En application de cette loi, le décret n°2021-1110 du 23 août 2021 impose à toute personne qui met en marché un produit alimentaire de publier la liste des PE avérés ou présumés dans ses produits dont les produits phytopharmaceutiques, voire de publier la liste des PE suspectés dans le cas d'un risque d'exposition particulier.

Un arrêté précisera la liste des PE sur proposition de l'ANSES. La mise en application du décret était prévue pour le 1er janvier 2022 et l'obligation d'information au plus tard 6 mois après publication de l'arrêté mais ce dispositif n'a pas été mis en place à la date de rédaction (octobre 2022).

Sources :

Ministère de la transition écologique et solidaire, Ministère des Solidarités et de la santé. Deuxième stratégie nationale sur les perturbateurs endocriniens 2019-2022. Septembre 2019.

Loi n°2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire.

Décret n°2021-1110 du 23 août 2021 relatif à la mise à disposition des informations permettant d'identifier les perturbateurs endocriniens dans un produit

Redevance pour pollution diffuse (RPD)

La réforme de la RPD a été mise en place dès janvier 2019. Les détails de cette réforme apparaissent dans la loi de finance 2018-1317. Chaque année un arrêté modificatif de l'arrêté du 22 novembre 2010 établissant la liste des substances soumises à redevance parait. Il actualise la liste et le classement des substances selon les différentes catégories de taux, compris entre 0.9 et 9€/kg de substance active selon leur classement tox ou écotoxicologique. Un taux additionnel de 5€/kg est prévu pour les substances soumises à exclusion (celles qui sont déjà interdites mais font l'objet de dérogations par exemple) et de 2.3€/kg pour les substances candidates à la substitution (liste européenne). La dernière mise à jour est sortie en décembre 2021 (arrêté du 19 novembre 2021). **Par exemple l'oxathiapiproline (substance fongicide contre le mildiou) est désormais taxé, à un niveau de 3€/kg en raison d'un classement écotox de catégorie 1 vis-à-vis du milieu aquatique.**

Sources :

Arrêté du 19 novembre 2021 établissant la liste des substances définies à l'article L. 213-10-8 du code de l'environnement relatif à la redevance pour pollutions diffuses.

Pulvérisateurs

Depuis 2009, le contrôle des pulvérisateurs est obligatoire en France. La fréquence de renouvellement du contrôle obligatoire est passée de 5 à 3 ans au 1er janvier 2021, sans changement pour le premier contrôle à programmer au bout de 5 ans après l'achat d'un pulvérisateur neuf. L'ancien Groupement d'intérêt public « Pulvés » qui coordonnait les missions de contrôle a été dissous en avril 2021. Il est remplacé par l'UTAC SAS (Union technique de l'Automobile, du motocycle et du Cycle) pour 10 ans.

Un nouveau décret (n°2021-1226), entré en vigueur le 1er octobre 2021, instaure l'obligation de réparation signifiée lors du contrôle avant toute réutilisation. En cas de non-respect des obligations de contrôle, le Certiphyto peut être suspendu pour une période de 6 mois.

Sources :

Arrêté du 13 avril 2021 portant désignation de l'organisme technique central du contrôle des pulvérisateurs (OTC-Pulvés).

Arrêté du 20 juillet 2021 portant ouverture de la liquidation du groupement d'intérêt public nomme « Pulvés ».

Décret n°2021-1226 du 23 septembre 2021 portant révision du dispositif de contrôle périodique obligatoire des matériels destinés à l'application de produits.

Aide à la conversion des agroéquipements

Dans le cadre du plan de relance, une enveloppe de 135 M€ avait été ouverte pour la conversion des agroéquipements en faveur de l'agroécologie dont la pulvérisation de précision. Mais le guichet ouvert en décembre 2020 avait été fermé 2 mois plus tard, l'enveloppe ayant été entièrement engagée. Une nouvelle enveloppe a été ouvert en avril 2022 dans le cadre de France 2030. Le dispositif est ouvert jusqu'au 31/12/23 dans la limite des crédits établis à 20 Millions d'€.

Initiative Citoyenne Européenne (ICE) « sauvons les abeilles et les agriculteurs »

Lancée en septembre 2019 par 9 ONG, l'initiative s'est terminée le 30 septembre 2021 forte de plus de 1.160 millions de signatures dont plus de 100 000 pour la France. Entre autres demandes, l'ICE demande la suppression progressive des pesticides de synthèse d'ici 2035 en passant par un objectif de réduction de 80% en 2030, et vise la réforme de l'agriculture en favorisant une augmentation des pratiques agroécologiques et biologiques.

Pour être validée, la commission devait authentifier au moins 1 million de signataires issus de 7 pays européens. C'est chose faite en octobre 2022 avec 1 054 973 signatures validées et 27 pays.

C'est la septième ICE validée et la seconde contre les pesticides (la précédente visait le glyphosate). La Commission a jusqu'au 7 avril 2023 pour présenter sa réponse officielle qui pourra se traduire par des mesures législatives, des mesures non législatives ou bien aucune mesure.

Contaminants et nouveaux seuils

La protection des cultures revêt un enjeu important également en Santé publique. L'ergot et les alcaloïdes tropaniques issus du Datura viennent de faire l'objet d'une révision des seuils réglementaires européens rendant encore plus sensibles la gestion des adventices.

Ainsi, le règlement 2021/1399 modifiant le règlement (CE) no 1881/2006 fait évoluer les teneurs maximales en sclérotes d'ergot et alcaloïdes d'ergot dans les denrées alimentaires et entrera en vigueur au 1er janvier 2022 sauf exception (tableau 3).

Le règlement 2021/1408 modifiant le règlement (CE) no 1881/2006 fixe les teneurs maximales en alcaloïdes tropaniques issues du Datura dans certaines denrées alimentaires. Il est entré en vigueur le 1er septembre 2022 (tableau 4).

Tableau 3 : Teneurs maximales en sclérotes et alcaloïdes d'ergot

Sclérotes d'ergot	
Céréales brutes (sauf maïs, seigle, riz) après nettoyage, avant-première transformation)	0.2 g/kg (environ 3 sclérotes)
Seigle brut (après nettoyage et avant-première transformation)	0.5 g/kg jusqu'au 30/06/24 (environ 7 sclérotes) 0.2 g/kg à partir du 1er/07/24
Alcaloïdes de l'ergot	
Produits de mouture d'orge, de blé, d'épeautre, d'avoine (taux de cendres < 900 mg/100g)	100 µg/kg jusqu'au 30/06/24 (env. 1 sclérote pour 2 Kg) 50 µg/kg à partir du 1er/07/24
Produits de mouture d'orge, de blé, d'épeautre, d'avoine (taux de cendres ≥ 900 mg/100g) Grains d'orge, de blé, d'épeautre et d'avoine mis sur le marché pour la vente au consommateur final	150 µg/kg (env. 1 sclérote pour 1.5 kg)
Produits de la mouture du seigle ou seigle mis sur le marché pour le consommateur final	500 µg/kg jusqu'au 30/06/24 (env. 1 sclérote pour 0.5 kg) 250 µg/kg à partir du 1er/07/24
Préparation à base de céréales destinées aux nourrissons et enfants en bas âge	20 µg/kg (env. 1 sclérote pour 10 kg)

Tableau 4 : Teneurs maximales en alcaloïdes tropaniques (total d'atropine + scopolamine sauf précision)

Préparations à base de céréales et aliments pour nourrissons et enfants en bas-âge contenant du millet, du sorgho, du sarrasin, du maïs	1 µg/kg atropine 1 µg/kg scopolamine
Millet et sorgho brut	5 µg/kg
Maïs brut (après nettoyage, avant-première transformation)	15 µg/kg
Maïs pop-corn, Millet, sorgho et maïs mis en marché à destination du consommateur final Produits de mouture du millet, sorgho et du maïs	5 µg/kg
Sarrasin (brut, mouture, mis sur le marché à destination du consommateur final)	10 µg/kg

Note : une graine de datura = environ 28 µg d'alcaloïdes tropaniques

Sources :

Règlement (UE) 2021/1399 de la Commission du 24 août 2021 modifiant le règlement (CE) n° 1881/2006 en ce qui concerne les teneurs maximales en sclérotes d'ergot et alcaloïdes de l'ergot dans certaines denrées alimentaires.

Règlement (UE) 2021/1408 de la Commission du 27 août 2021 modifiant le règlement (CE) n° 1881/2006 en ce qui concerne les teneurs maximales de certaines denrées alimentaires en alcaloïdes tropaniques

Mycotoxines

Le règlement européen (CE) N°1881/2006, fixant les teneurs maximales en mycotoxines pour des céréales brutes, fait aujourd'hui l'objet d'un réexamen concernant le DON. Selon les dernières discussions, la teneur maximale actuelle autorisée en DON de 1250 µg/kg pour le blé tendre (1750 µg/kg pour le blé dur) pourrait être revue à la baisse pour réduire l'exposition des consommateurs à cette toxine (1000 µg/kg pour le blé tendre et 1500 µg/kg pour le blé dur sur céréales brutes). Une entrée en vigueur est envisagée en juillet 2023. En outre, certains cahiers des charges des industriels de l'alimentation humaine ou animale appliquent déjà des seuils parfois très inférieurs aux limites règlementaires européennes actuelles.

Actualités phytosanitaires

INFORMATIONS SUR LES SUBSTANCES ACTIVES

Rappel des substances actives non réapprouvées dont l'utilisation est désormais interdite

Arrivées au terme de leur période d'approbation en 2021, trois substances actives n'ont pas été réapprouvées : prochloraze, cyproconazole, mancozèbe. Les produits fongicides qui en contiennent ont fait l'objet de décisions de retrait et sont arrivés en 2022 aux termes des délais de grâce accordés pour l'utilisation des derniers stocks. (Tableau 1 ci-dessous). Il est désormais interdit de les utiliser.

Tableau 1 : Dates de prises d'effet des interdictions d'utilisation et de vente des produits fongicides à base des substances actives non réapprouvées au niveau européen.

Substance	Mode d'action FRAC	Fin d'utilisation	Fin de vente	Décision
Prochloraze	IDM (3)	31/10/2022	30/06/2022	17/12/2021 - 10/01/2022
Cyproconazole	IDM (3)	31/05/2022	30/11/2021	02/08/2021
Mancozèbe	Multisite (M03)	04/01/2022	04/07/2021	15/04/2021
Thiophanate méthyl	BMC (1)	19/10/2021	19/04/2021	19/04/2021
Chlorothalonil	Multisite (M05)	20/05/2020	20/02/2020	20/11/2019

Substances actives arrivant au terme de leur période d'approbation en 2023.

La réglementation européenne n'approuve les substances actives phytosanitaires que pour une durée déterminée. Pour en obtenir le renouvellement, les sociétés concernées doivent soumettre un dossier complet. Durant la procédure de réévaluation par les autorités et jusqu'à la notification de la décision, les matières actives restent utilisables et les autorisations de mise au marché et d'usage des produits qui en contiennent sont maintenues.

En 2023, pas moins de 17 substances actives fongicides arriveront au terme de leur période d'approbation actuelle. Les dossiers de demande de renouvellement ont été déposés par les sociétés détentrices des autorisations.

Tableau 2 : Matières actives concernées en 2023 par la fin de la période d'approbation en cours[1] qui devront faire l'objet d'un ré examen et d'une décision de ré approbation ou de retrait dans les mois qui suivent.

Date d'expiration de l'approbation	Matière active	FRAC
31/01/2023	pyraclostrobine	11
02/03/2023	benzovindiflupyr	7
31/03/2023	cyflufénamide	U06
30/04/2023	metconazole	3
	cyprodinil	9
	métrafénone	50
	Pythium oligandrum M1	+
31/07/2023	prothioconazole	3
	fluoxastrobine	11
	proquinazid	13
	folpet	M04
31/08/2023	tebuconazole	3
31/12/2023	difénoconazole	3
	tétraconazole	
	fenpropidine	5
	spiroxamine	
	soufre	M02

Parmi les décisions attendues par les sociétés concernées, c'est sans aucun doute le renouvellement de l'approbation du tébuconazole qui paraît la plus incertaine. C'est aujourd'hui la substance active fongicide la plus utilisée sur céréales.

L'usage des fongicides à base de tebuconazole reste autorisé pour la protection des céréales en 2023. Le sera-t-il encore en 2024 ?

[1] Source : https://ec.europa.eu/food/plant/pesticides/eu-pesticides-database/active-substances/?event=search.as

Évolution de classement et d'usages de produits fongicides

Les conditions d'usage des produits fongicides du Tableau 3 ont fait l'objet de modifications[2].

Outre les conséquences sur le re étiquetage des stocks pour les firmes et les distributeurs, les évolutions de phrases de risques peuvent modifier les possibilités de mélange pour l'agriculteur.

Tableau 3 : Produits concernés par des modifications de phrases de risques ou d'usage

Application	Firme	Produit principal	Matière active	Mention retirée	Nouvelle mention
2022	BASF	CARAMBA STAR (JUVENTUS)	*metconazole 90 g/l*	H373	
				H411	H412
		REVYSTAR XL	*méfentrifluconazole 100 g/l*	-	Extension d'usage porte-graines
		SYSTIVA	*fluxapyroxad 333 g/l*	H351	H362 H317
	LIFE SCIENTIFIC	REGULASTAR	*trinéxapac-éthyl : 250 g/l (régulateur de croissance)*	-	H317 H373
				H411	H410
		AZOXYSTAR (sans impact sur AZOXYSTAR 250 SC)	*azoxystrobine 250 g/l*	Perte de l'usage porte graine	
2023 (3ème Trimestre)	BAYER	TWIST 500 SC	*trifloxystrobine 500 g/ha*	Retrait des usages sur blé	Maintien des usages orge

Le tableau 4 ci-dessous qui résume l'arrêté du 12 juin 2015 modifiant l'arrêté du 7 avril 2010 relatif à l'utilisation des mélanges extemporanés de produits visés à l'article L. 253-1 du code rural et de la pêche maritime.

Tableau 4 : Restriction de mélanges (extrait du dépliant Lutte contre les maladies 2022 éditions ARVALIS).

Restriction en mélanges : Arrêté du 12 juin 2015 modifiant l'arrêté du 7 avril 2010 relatif à l'utilisation des mélanges extemporanés de produits visés à l'article L. 253-1 du code rural et de la pêche maritime.

Mélanges interdits* avec :

> Un produit étiqueté **H300, H310, H330, H350, H370**
> Un produit étiqueté **H301, H311, H331, H340, H372**
> Deux produits étiquetés **H340, H350, H351, H360, H361, H362, H370, H371, H372, H373**
> Un produit avec une Zone Non Traitée supérieure ou égale à 100 mètres (classe 4)
> Un pyréthrinoïde + 1 triazole ou imidazole en période de floraison ou de production d'exsudats

** sauf s'ils figurent sur une liste publiée au Bulletin Officiel.*

Exemple à 2 produits		PRODUIT 1				
		H300, H301, H310, H311, H330, H331, H360*, H370, H372	H341, H351, H371	H373	H361*, H362	Autres H
PRODUIT 2	H300, H301, H310, H311, H330, H331, H360*, H370, H372					
	H341, H351, H371					
	H373					
	H361*, H362					
	Autres H					

H360* = H360FD, H360F, H360D, H360Fd, H360Df
H361* = H361d, H361fd, H361f

Ne pas traiter

Évaluation réglementaire :
mélange autorisé
mélange interdit (sous réserve de dérogation)

Pour vérifier la possibilité de mélange entre plusieurs produits phytosanitaires, consulter le site « mélanges » d'ARVALIS - Institut du végétal : https://www.melanges.arvalisinstitutduvegetal.fr/

Autorisation d'utilisation des adjuvants pour les bouillies phytopharmaceutiques en agriculture biologique

En application du règlement (CE) n°1107/2009, tous les adjuvants pour bouillies phytopharmaceutiques sont utilisables en Agriculture Biologique depuis le 1 janvier 2022[3].

[2] Pour davantage de précisions consultez https://ephy.anses.fr/

[3] Courrier de l'Association française pour les adjuvants AFA en date du 23/10/2021.

ACTUALITES DES SOCIETES

ADAMA

SESTO (alias PHOENIX, MIRROR, PALLAS, STAVENTO) autorisé pour des usages orge

SESTO, solution concentrée à 500 g/l de folpel, est autorisée pour ses usages sur blé depuis le 21/06/2019. ADAMA vient d'être notifié de l'autorisation en date du 7 octobre 2022[4] d'extension d'usages pour le traitement des parties aériennes des orges contre la rhynchosporiose d'une part et contre l'helminthosporiose et la ramulariose d'autre part.

SESTO devrait être inscrit sur la prochaine liste des « Spécialités phytopharmaceutiques testées et acceptées sur orge de brasserie » par Malteurs de France et Brasseurs de France[5].

SESTO a été testé dans les essais orge d'ARVALIS Institut du végétal de 2020, 2021 et 2022 sous le code projet MCW 296 SC (FB1701) en association avec différents partenaires. Les résultats annuels partiels ont été commentés dans les éditions 2020 et 2021 de ce document « Choisir et décider, Synthèses nationales - Interventions de printemps ». Le regroupement pluriannuel des essais est analysé dans le chapitre orge ci-après. Testé en associations, c'est tout particulièrement sur ramulariose que SESTO a montré son aptitude à renforcer significativement l'efficacité du partenaire avec lequel il est associé. Vis-à-vis de l'helminthosporiose et de la rhynchosporiose les associations de SESTO testées sont proches des solutions de référence.

Sur blé, c'est dans le cadre du réseau Performances, dont l'objectif est de suivre l'évolution de l'efficacité des fongicides et la progression des souches de septorioses résistantes aux différentes familles de substances actives, que de nouvelles références ont été obtenues sur le SESTO. Une double application de SESTO en T1 et T2 a été introduite dans les protocoles d'essais 2022 pour accentuer les effets au-delà de la préconisation pratique d'une application unique et pour se donner des chances supplémentaires de détecter une éventuelle régression des souches résistantes, que son mode d'action multisite peut laisser supposer. C'est ainsi qu'il a été observé pour la première fois, en présence de folpel (T1 + T2), un ralentissement de la progression des souches résistantes tant CarR que MDR. De nouveaux essais permettront de confirmer ce résultat. Les années précédentes, testé en une seule application en T2, aucun effet du folpel sur la fréquence des souches résistantes n'avait été mis en évidence. Ces résultats sont développés dans le chapitre Performance.

Nom principal	Seconds noms	Code essais de développement	**AMM 2190321du 21/06/2019**	
SESTO	PHOENIX, MIRROR, PALLAS, STAVENTO	**MCW296SC** FB1703	Solution concentrée folpel 500 gll	Code FRAC M04 multisite
Pictogrammes de danger		Phrase de risque		
Mention d'avertissement	Attention	H317 : Peut provoquer une allergie cutanée H319 : Provoque une sévère irritation des yeux H351 : Susceptible de provoquer le cancer H400 : Très toxique pour les organismes aquatiques		
Délai de réentrée	6 heures			
Délai avant récolte	42 jours			
ZNT aquatique	20 m dont DVP 5 m pour 1 application dont DVP 20 m pour 2 applications			
DSR riverains	3 m			

Blés Triticale Épeautre	Piétin verse	Oïdium	Septoriose(s)	Helminthosporiose	Rouille(s) brune - jaune	Fusarioses	Fusariose à Microdochium
		BBCH 30-59 1.5 l/ha 1 application					
Orges	Piétin verse	Oïdium	Rhynchosporiose	Helminthosporiose Ramulariose	Rouille(s) naine - jaune	Fusarioses	Fusariose à Microdochium
			BBCH 30-59 1,5 l/ha 2 applications / an à 14 jours intervalle				
Seigle	Piétin verse	Oïdium	Rhynchosporiose		Rouille(s) brune - jaune	Fusarioses	Fusariose à Microdochium

[4] https://ephy.anses.fr/ppp/sesto
[5] https://www.ifbm.fr/fr/services/etudes-phytosanitaires

MCW 2073

ADAMA est en attente de décision sur sa demande d'autorisation de mise au marché de son projet fongicide MCW 2073. La firme espère être notifiée de l'AMM prochainement afin de rendre l'utilisation possible dès le printemps 2023.

Il s'agit d'une nouvelle formulation associant 150 g/l prothioconazole et 200 g/l d'azoxystrobine.

ADAMA souhaite positionner ce produit sans SDHI

- d'une part sur blé :
  - en T2 contre les septorioses et rouilles
  - à l'épiaison-floraison contre les fusarioses
- d'autre part sur orge
  - en T2 associé au SESTO.

En vue de son usage sur orge de brasserie, une demande d'approbation a été déposée auprès de l'IFBM

Ce fongicide est testé dans les essais d'ARVALIS depuis 2021 sous le code FB2104

- sur blé contre la rouille brune
- sur orge au T2 en association avec SESTO.

Nom principal	Seconds noms	Code essais de développement	**AMM : demande en cours** Visée utilisation 2023	
En attente		**MCW 2073** FB 2104	Formulation SC azoxystrobine 200 g/l prothioconazole 150 g/l	Code FRAC QoI (11) IDM (3)
Pictogrammes de danger	Sera définie à l'AMM	Phrase de risque		
Mention d'avertissement	Sera définie à l'AMM			
Délai de réentrée	Sera défini à l'AMM	Selon la firme : pas de classement CMR attendu		
Délai avant récolte	Sera défini à l'AMM			
ZNT aquatique	Sera définie à l'AMM			
ZNT personnes	Sera définie à l'AMM			

Blés Triticale Épeautre	Piétin verse	Oïdium	Septoriose(s)	Helminthosporiose	Rouille(s) brune - jaune	Fusarioses	Fusariose à *Microdochium*
		BBCH 30-69 1.0 l/ha 1 application					
Orges	Piétin verse	Oïdium	Rhynchosporiose	Helminthosporiose Ramulariose	Rouille(s) naine - jaune	Fusarioses	Fusariose à *Microdochium*
		BBCH 30-59 1.0 l/ha 1 application					
Seigle	Piétin verse	Oïdium	Rhynchosporiose		Rouille(s) brune - jaune	Fusarioses	Fusariose à *Microdochium*
		BBCH 30-59 1 l/ha 1 application					

Les offres packs 2023

ADAMA ne proposera pas d'offres packs fongicides en 2023.

ALBAUGH

Au mois de mai 2022, la société ROTAM a été acquise à 100% par ALBAUGH. C'est désormais sous cette nouvelle identité que se poursuit le développement de l'offre de produits de protection des plantes.

FB-075

Sous le nom de code FB-075 une nouvelle formulation fongicide est en cours de développement. Nous ne pouvons encore communiquer sa composition.

Elle est destinée à la pulvérisation sur le feuillage
- des blés contre la septoriose, les rouilles et la fusariose
- des orges contre la rhynchosporiose et l'helminthosporiose
- du seigle contre la rouille jaune et la rouille brune
- de l'avoine contre la rouille couronnée.

Son usage contre le sclérotinia et l'alternaria du colza est également demandé.

Son évaluation a commencé en 2022 dans les essais ARVALIS-Institut du végétal. Les premiers résultats sont présentés dans les chapitres ci-dessous consacrés à la rouille brune des blés et au complexe parasitaire des orges.

Une demande d'autorisation de mise au marché en cours pour le traitement des parties aériennes. Sa première utilisation en culture est visée à l'horizon du printemps 2024.

Les résultats de la campagne d'essais 2023 nous donneront l'occasion de communiquer davantage, notamment sa composition.

BASF

REVYSTAR XL, ISIX, ZOOM sur blé

2022 a été pour BASF l'année de lancement commercial des deux nouveaux fongicides céréales ISIX et ZOOM formulés à base de mefentrifluconazole (REVYSOL ™). Tous deux avaient reçus leur autorisation de mise au marché en août 2021. Ils avaient été précédés par le REVYSTAR XL disponible en cultures depuis trois campagnes maintenant.

Proposé dans les trois formulations suivantes, l'usage du mefentrifluconazole a poursuivi sa progression en 2022 sur céréales :

REVYSTAR XL (=VERYDOR, NYVIAR, ALONTY, DIADEM) mefentrifluconazole 100 g/l + fluxapyroxade 50 g/l

ZOOM (= FENIX, EVOKRE) mefentrifluconazole 66.7 g/l + fluxapyroxade 63.3 g/l

ISIX (= ADIFLO EVEREST) mefentrifluconazole 95 g/l + pyraclostrobine 100 g/l

Les essais ARVALIS 2022, lorsque la septoriose était présente, et leur consolidation dans les regroupements pluriannuels confirment la bonne efficacité de ces solutions.

Positionné solo en T2, ZOOM à 0.75 l/ha a ainsi montré une efficacité sur la septoriose dépassant les 70% et supérieure ou au moins équivalente aux références ELATUS ERA 0.75 l/ha ou KARDIX 0.9 l/ha.

ZOOM a aussi obtenu de bons résultats contre la rouille brune, mais encore mieux que solo à 0.9 l/ha, c'est à 0.7 l/ha mais en association à 0.35 l/ha de COMET 200 qu'ont été constatées les meilleures efficacités. Testé selon les mêmes modalités dans les mêmes essais, REVYSTAR XL a donné des résultats équivalents à ZOOM, en dépit des différences de quantités des deux matières actives.

Présentes également dans les essais orges les associations REVYSTAR XL + COMET 200, ZOOM + COMET 200, ISIX + COMET 200 à 0.7 + 0.35 l/ha ont montré – comme d'autres références - une très bonne efficacité sur les attaques de rouille naine rencontrées en 2022.

Ces résultats sont présentés et commentés dans les chapitres thématiques correspondants.

SYSTIVA sur orge

L'avis d'ARVALIS reste beaucoup plus réservé sur le traitement de semences des orges SYSTIVA proposé principalement sur orge d'hiver et orge de printemps semé à l'automne : nous ne saurions encourager son utilisation généralisée. Nous estimons en effet que l'utilisation en traitement de semences d'une substance fongicide de la famille des SDHI associant une efficacité sur les maladies des semences et les maladies foliaires, le fluxapyroxade, s'accompagne d'un risque trop important d'accélérer la sélection de souches d'helminthosporiose résistantes et la perte d'efficacité de toute cette famille. Ces souches résistantes ont fortement progressé depuis 2016 : elles sont détectées aujourd'hui dans près des deux tiers des situations suivies en monitoring.

Nous avons pu vérifier dans nos essais l'efficacité revendiquée pour SYSTIVA sur la rhynchosporiose, et dans une moindre mesure une réduction de symptômes de rouille naine. Mais nous avons aussi constaté dans plusieurs situations que la réduction des symptômes de rhynchosporiose peut être associée à un développement plus important d'helminthosporiose. À juste titre, le SYSTIVA ne revendique pas le contrôle de cette maladie. Mais… les souches d'helminthosporiose qui ont pu se multiplier en présence de fluxapyroxade, ne sont-elles pas précisément des souches résistantes aux SDHI ? Compter sur un relais foliaire en T2 sans SDHI, comme il est recommandé de le faire, pour éliminer les souches

résistantes semble un jeu bien risqué. Les analyses disponibles à ce jour sont encore trop fragmentaires pour en tirer des conclusions qui permettraient de relativiser ce risque. Nos remontées de plusieurs sources, nous alertent sur une proportion non négligeable d'agriculteurs qui, ayant adopté en 2022 le traitement de semences SYSTIVA, n'ont pas suivi les recommandations pour choisir leur fongicide foliaire et ont continué à utiliser un SDHI comme ils avaient l'habitude de le faire auparavant !!! Rappelons que l'usage de deux SDHI sur une même culture est une pratique formellement à éviter selon les recommandations formulées par l'INRAE, l'ANSES et ARVALIS dans leur note commune annuelle sur la gestion des résistances !

Le traitement de semences SYSTIVA n'a pas donné accès à un supplément de rendement décisif par rapport à un traitement de semences classique suivi d'une protection foliaire ajustée. Les dégâts de gel toujours possibles sur une orge de printemps semée à l'automne, peuvent même faire regretter d'avoir anticiper l'investissement fongicide.

Nous encourageons l'application des principes de protection intégrée et la mise en œuvre des outils d'aide à la décision qui permettent un ajustement au cas par cas en temps réel – et eux aussi des impasses des premiers traitements fongicides et une baisse d'IFT lorsqu'elles sont possibles.

Un chapitre de ce document est consacré à l'analyse des résultats pluriannuels obtenus par ARVALIS.

CARAMBA STAR / JUVENTUS

Un nouveau classement est entré en vigueur.

	Pictogrammes de danger	Mention d'avertissement	Mentions de danger
CARAMBA STAR JUVENTUS		Attention	H319 : Provoque une sévère irritation des yeux H361d : Susceptible de nuire au fœtus H412 : Nocif pour les organismes aquatiques entraîne des effets néfastes à long terme EUH401 : Respecter les instructions d'utilisation pour préserver la santé humaine et l'environnement.

Les offres packs en 2023

Nom du pack	Produit 1	l/ha	Produit 2	l/ha
Pack AMPLITUDE 3D : AMPLITUDE + PRIAXOR EC	AMPLITUDE	5	PRIAXOR EC	5
Pack SULKY 3D : SULKY + PRIAXOR EC	SULKY	5	PRIAXOR EC	5
Pack REVYCO 3D : REVYSTAR XL + COMET 200	REVYSTAR XL	5	COMET 200	2,5
Pack DIADEM 3D : DIADEM + COMET 200	DIADEM	10	COMET 200	5
REVYSTAR XL + COMET 200	REVYSTAR XL	10	COMET 200	5
Pack REVYXAR 3D : REVYSTAR XL + OXAR	REVYSTAR XL	5	OXAR	5
Pack ZOOM + COMET 200	ZOOM	5	COMET 200	2,5
Pack ISIX + IMTREX XE	ISIX	5	IMTREX XE	5
Pack ISIX + CURBATUR (orges)	ISIX	5	CURBATUR	2,5
LIBRAX + COMET 200	LIBRAX	10	COMET 200	5
TEXAS + LYBRO	TEXAS	10	LYBRO	5
Pack PYRATHIO : CURBATUR + COMET 200	CURBATUR	5	COMET 200	5
Pack COMATUR : CURBATUR + COMET 200	CURBATUR	5	COMET 200	2,5
Pack OXTHIO : OXAR + CURBATUR	OXAR	10	CURBATUR	5
Pack OXTHIO XS : OXAR + CURBATUR	OXAR	5	CURBATUR	2,5
JUVENTUS + COMET 200	JUVENTUS	10	COMET 200	5
Pack CAPACO : JUVENTUS + FLEXITY	JUVENTUS	4	FLEXITY	2
Pack CEANTHIO : CURBATUR + FLEXITY	CURBATUR	5	FLEXITY	2

BAYER CROP SCIENCE

SILVRON (F170BCS)

SILVRON a reçu son autorisation de mise au marché le 3 mars 2022 sous le numéro AMM n° 2220015[6] [7].

Développé sous le code F170BCS, ce concentré émulsionnable associe deux substances actives SDHI : 100 g/l de bixafène 100 g/l de fluopyram.

Il a été autorisé pour le traitement des parties aériennes
- du blé contre la septoriose, et les rouilles ;
- de l'orge contre la rhynchosporiose, l'helminthosporiose et la ramulariose, les rouilles ;
- du seigle contre la rhynchosporiose et les rouilles.

Son évaluation se poursuit depuis 2021 dans les essais ARVALIS - Institut du végétal. Il est testé en T2, en association avec différents partenaires, dans les protocoles de lutte contre la septoriose et la rouille brune des blés et les protocoles de lutte contre le complexe parasitaire des orges d'hiver.

Il ne sera pas commercialisé en 2023.

AKOMPLI

Bayer introduit dans sa gamme une nouvelle offre fongicide avec le pack AKOMPLI qui associe 3 l de JOAO (250 g/l de prothioconazole) et 5 l d'AKOMPLI (300 g/l de bromuconazole). AKOMPLI est un second nom commercial du WASAN pour lequel PHILAGRO[8] a obtenu fin 2020 l'autorisation de mise au marché sous le numéro 2200904[9] pour des usages sur blé, épeautre et triticale contre les septorioses, rouilles jaune et brune, fusarioses et oïdium(s).

Les offres packs BAYER en 2023

Nom du pack	Produit 1	l/ha	Produit 2	l/ha
Pack AKOMPLI	AKOMPLI	5	JOAO	3
KARDIX W360 pack	KARDIX	5	TWIST 500	1
VELDIG T245 pack	VELDIG	4.25	THORE	1

CORTEVA

QUESTAR et UNIVOQ

L'année 2022 a été pour CORTEVA celle du développement de sa gamme fongicides à base de fenpicoxamide (INATREQ ™ active). Tout juste deux ans après l'autorisation de mise au marché du QUESTAR (50 g/l de fenpicoxamide) obtenue le 16 mars 2020, et un an après celle de l'UNIVOQ (50 g/l de fenpicoxamide + 100 g/l de prothioconazole) pour des usages sur blé et seigle le 14 avril 2021, la fenpicoxamide a fait son entrée, au top 15 des matières actives les plus utilisées sur céréales.

UNIVOQ ™ (=QUENCH)

Une demande d'extension d'usage est en cours d'évaluation, pour une utilisation sur orge à horizon 2024 contre la rhynchosporiose, l'helminthosporiose et la ramulariose et les rouilles.

Les démarches ont été réalisées pour que l'UNIVOQ puisse être inscrit sur la liste des « Spécialités phytopharmaceutiques testées et acceptées sur orge de brasserie[10] » par Malteurs de France et Brasseurs de France, dès l'obtention de son AMM sur orges.

Cette formulation concentrée émulsionnable a été testée en association avec différents partenaires dans les essais d'Arvalis depuis 2018 sous code GF-3307. Les résultats de l'année 2022 et du regroupement pluriannuel d'essais sont présentés dans le chapitre des maladies de l'orge ci-après.

Les offres packs CORTEVA en 2023

Nom du pack	Produit 1	l/ha	Produit 2	l/ha
QUESTAR + APROVIA PLUS	QUESTAR	10	APROVIA PLUS	5
AQUINO + APROVIA PLUS	AQUINO	10	APROVIA PLUS	5
Pack AQUINO APTRELL	AQUINO	7.5	APTRELL 90	5
Pack QUESTAR APTRELL	QUESTAR	10	APTRELL 90	5
Pack QUENCH + CERAZ	QUENCH	5	CERAZ	2

[6] https://ephy.anses.fr/ppp/silvron
[7] https://www.phytodata.com/module/interface/accueil.php
[8] Voir paragraphe PHILAGRO ci-dessous.
[9] https://ephy.anses.fr/ppp/wasan
[10] http://www.ifbm.fr/fr/services/etudes-phytosanitaires

DE SANGOSSE

PYGMALION

2022 aura été l'année de lancement commercial du PYGMALION, consécutive à l'obtention de son autorisation de mise au marché délivrée le 18 octobre 2021 contre la septoriose du blé. PYGMALION a obtenu une reconnaissance dans le dispositif de CEPP à hauteur de 0.125 CEPP/l[11].

Inscrit sur la liste des produits phytopharmaceutiques de biocontrôle[12], il n'est cependant pas utilisable en agriculture biologique.

Commercialisé seul, ce fongicide, composé de 755 g/l de phosphonates de potassium, est testé dans les essais ARVALIS depuis 2018 en association avec du soufre ou un IDM.

Nom principal	Seconds noms	Code essais de développement	**AMM 2220168 du 15/04/2022**	
PYGMALION	CARPEDIEM	**DSPF 016** FB 1134	Concentré soluble Phosphonates de potassium 755 g/l	Code FRAC P07 faible risque de résistance
Pictogrammes de danger	-	Phrase de risque		
Mention d'avertissement	Exempt de classement			
Délai de réentrée	6 heures	SPe 8 : Pour protéger les abeilles et autres insectes pollinisateurs, ne pas utiliser en présence d'abeille et autres insectes pollinisateurs, ne pas appliquer durant la période de floraison.		
Délai avant récolte	BBCH 59			
ZNT aquatique	5 m dont DVP 5 m			
DSR riverains	3 m			

	Piétin verse	Oïdium	Septoriose(s)	Helminthosporiose	Rouille(s) brune - jaune	Fusarioses	Fusariose à Microdochium
Blés Triticale Épeautre			BBCH 25-59 2 applications / an à 23 jours d'intervalle 4 l/ha				
Orges	Piétin verse	Oïdium	Rhynchosporiose	Helminthosporiose Ramulariose	Rouille(s) naine - jaune	Fusarioses	Fusariose à Microdochium
Seigle	Piétin verse	Oïdium	Rhynchosporiose		Rouille(s) brune - jaune	Fusarioses	Fusariose à Microdochium

FILOSOF

FILOSOF, de composition identique au PYGMALION (755 g/l de phosphonates de potassium) est destiné à être commercialisé en packs avec une AMM qui lui sera propre pour un usage uniquement contre la septoriose du blé. La demande d'AMM est en cours. Dès l'obtention de son AMM, FILOSOF pourra solliciter des CEPP, à l'instar du PYGMALION.

VELOURS

Cette suspension concentrée de soufre à 700 g/l a obtenu son autorisation de mise au marché le 15 avril 2022.

VELOURS a été inscrit sur la liste des produits phytopharmaceutiques de biocontrôle[13]. Il est utilisable en agriculture biologique.

Une demande de CEPP est en cours.

VELOURS est un partenaire - privilégié, mais non exclusif - pour le PYGMALION pour proposer une association soufre + phosphonates de potassium.

C'est principalement associé au PYGMALION que VELOURS a été évalué sous le code DSPF011 dans les essais ARVALIS - Institut du végétal depuis 2018.

11 https://ecophytopic.fr/cepp/proteger/lutter-contre-divers-champignons-pathogenes-du-feuillage-au-moyen-dun-produit-de

12 https://info.agriculture.gouv.fr/gedei/site/bo-agri/instruction-2022-774

13 https://info.agriculture.gouv.fr/gedei/site/bo-agri/instruction-2022-774

Nom principal	Seconds noms	Code essais de développement	AMM 2220168 du 15/04/2022	
VELOURS		**DSPF 011** BIOCT1822	Suspension concentrée soufre 700 g/l	Code FRAC M02 multisite
Pictogrammes de danger		Phrase de risque		
Mention d'avertissement	Attention	H317 : Peut provoquer une allergie cutanée		
Délai de réentrée	48 heures			
Délai avant récolte	BBCH 65			
ZNT aquatique	5 m			
DSR riverains	3 m			

Blés Triticale Épeautre	Piétin verse	Oïdium	Septoriose(s)	Helminthosporiose	Rouille(s) brune - jaune	Fusarioses	Fusariose à Microdochium
			BBCH 31-65 4 applications / an à 10 jours d'intervalle 6 l/ha				
Orges	Piétin verse	Oïdium	Rhynchosporiose	Helminthosporiose Ramulariose	Rouille(s) naine - jaune	Fusarioses	Fusariose à Microdochium
			BBCH 31-65 4 applications / an à 10 jours d'intervalle 6 l/ha				
Seigle	Piétin verse	Oïdium	Rhynchosporiose		Rouille(s) brune - jaune	Fusarioses	Fusariose à Microdochium

POLYVERSUM

DE SANGOSSE arrête la commercialisation du POLYVERSUM, fongicide de biocontrôle à base de *Pythium oligandrum*. Le produit conserve son AMM et le cadre réglementaire reste inchangé.

Les offres packs DE SANGOSSE en 2023

Nom du pack	Produit 1	l/ha	Produit 2	l/ha
Pack FIL'OU	FILOSOF	10	VELOURS	10
Pack FIL'IN	FILOSOF	10	ILLUSTRA	2.5

LIFE SCIENTIFIC France

LS2PEM

LIFE SCIENTIFIC prépare une nouvelle formulation fongicide céréales sous le code LS2PEM. Nous ne pouvons pas encore en communiquer la composition précise. Ce projet est destiné à un usage en pulvérisation foliaire sur blé, possible sur une plage de stades assez large entre BBCH 39 et 69. L'objectif est de proposer une alternative au tébuconazole, préférentiellement pour lutter en T3 contre les fusarioses. Il vise également à offrir la possibilité d'une application plus précoce contre le septoriose et la rouille brune.

LS2PEM a été introduit dans les essais ARVALIS - Institut du Végétal depuis 2021. Les résultats obtenus à ce jour placent le LS-2PEM a un niveau équivalent aux références telles que CURBATUR 0.5 l/ha + AMPLITUDE 0.5 l/ha on FANDANGO S 1.2 l/ha.

Les offres packs LIFE SCIENTIFIC en 2023

AZOXYSTAR

AZOXYSTAR a été arrêté, ce fongicide ayant perdu tous ses usages à l'exception de celui sur les portes graines dans le cadre du renouvellement de son AMM 2110090[14].

AZOXYSTAR est remplacé par AZOXYSTAR 250 SC[15] autorisé par l'AMM n° 2190634. Pour ce qui est des céréales, AZOXYSTAR 250 SC conserve ses usages sur les rouilles du blé, rhynchosporiose, rouilles, helminthosporiose et ramulariose de l'orge, rhynchosporiose, et rouilles du seigle.

[14] https://ephy.anses.fr/ppp/azoxystar

[15] https://ephy.anses.fr/ppp/azoxystar-250-sc

Nom du pack	Produit 1	l/ha	Produit 2	l/ha
Pack BARACA PLUS	ALANA STAR	4	KOMPAGNON	5
Pack AZANA	ALANA STAR	5	AZOXYSTAR 250 SC	5

NUFARM

KEZAKO

NUFARM a complété son offre commerciale avec un générique concentré émulsionnable à 250 g/l de prothioconazole.

KEZAKO est l'un des seconds noms commerciaux de l'EUSKATEL dont l'autorisation de mise au marché n° 2210166 a été délivrée à ROTAM[16] le 6 avril 2021[17].

Les tableaux descriptifs de la composition, des usages d'EUSKATEL, dont la commercialisation a démarré l'an dernier, ont été publiés dans l'édition 2021 de Choisir et Décider au paragraphe d'actualité de PHYTEUROP.

Les offres packs NUFARM en 2023

Nom du pack	Produit 1	l/ha	Produit 2	l/ha
ARMANDO	ZAPA	5	ULTRALINE	3

PHILAGRO / SUMITOMO CHEMICAL

WASAN (NINEVI, AKOMPLI)

Concentré soluble émulsionnable de bromuconazole à 300 g/l, le WASAN dispose depuis le 11 décembre 2020[18] d'une autorisation de mise au marché pour des usages sur blé contre l'oïdium, la septoriose, les rouilles et la fusariose.

La commercialisation de ce fongicide a débuté en 2022 dans le cadre d'un accord de distribution avec SYNGENTA qui l'a proposé uniquement en packs[19] sous son second nom NINEVI.

Pour cette nouvelle campagne 2023, PHILAGRO ajoute à sa gamme une offre commerciale pour le WASAN seul.

Un accord de distribution a également été conclu avec BAYER qui proposera uniquement en packs[20] ce bromuconazole 300 g/l sous son second nom AKOMPLI.

Le mélange extemporané de WASAN 0.6 ou 0.8 l/ha + JOAO 0.4 l/ha (bromuconazole 180 à 240 g/ha + prothioconazole 125 g/ha) a été testé dans les essais fusarioses d'ARVALIS- Institut du végétal. Sur le regroupement d'essais inoculés et brumisés il a montré une efficacité de 47 % sur les symptômes de *Fusarium graminearum,* efficacité supérieure en tendance (non confortée par la statistique p=0.45) aux 38% d'une association CURBATUR 0.5l/ha + CARAMBA STAR 0.5 l/ha (prothioconazole 125 g/ha + metconazole 45 g/ha). Toutes deux ont permis de préserver une quinzaine de quintaux de rendement par rapport au témoin. Les associations à base de bromuconazole sont appelées à participer à terme au remplacement du tebuconazole dont l'avenir réglementaire est compté.

Méthyltetraprole (PAVECTO™)

L'évaluation en vue de son approbation au niveau européen, du méthyltetraprole (PAVECTO ™), nouvelle substance active découverte par SUMITOMO CHEMICAL se poursuit. Il est difficile de prévoir la campagne où la première utilisation en cultures de cette substance active sera possible. ARVALIS-Institut du végétal mets ce temps à profit pour consolider ses références sur la formulation FB1921 testée depuis 2019. En 2022 les essais se sont poursuivis sur blé contre la septoriose, sur blé dur contre les fusarioses à *Microdochium sp.* et sur les maladies des orges. Nous y reviendrons l'heure venue.

PHYTEUROP

Il n'y a pas d'introduction de nouveau fongicide à la gamme.

Les offres packs PHYTEUROP en 2023

Nom du pack	Produit 1	l/ha	Produit 2	l/ha
InXtremis	FAETON SC	10	ULYSSES	1

[16] ROTAM a été racheté depuis par ALBAUGH.
[17] https://ephy.anses.fr/ppp/euskatel
[18] https://ephy.anses.fr/ppp/wasan
[19] AMISTAR + NINEVI et ELATUS PLUS + NINEVI https://www.syngenta.fr/produits/protection-des-cultures/fongicides/ninevi
[20] Pack AKOMPLI

SUMI AGRO

HINT

SUMI AGRO lance la commercialisation de HINT[21] [22] un fongicide générique similaire à l'INPUT de BAYER.

Nom principal	Seconds noms	Code essais de développement	AMM 2210571 du 28/07/2021	
HINT			spiroxamine 300 g/l prothioconazole 160 g/l	Code FRAC 5 synthèse des stérols 3 IDM
Pictogrammes de danger		Phrase de risque		
Mention d'avertissement	Attention	H302 : Nocif en cas d'ingestion H315 : Provoque une irritation cutanée H319 : Provoque une sévère irritation des yeux H332 : Nocif par inhalation H335 : Peut irriter les voies respiratoires H361d : Susceptible de nuire au fœtus H373 : Risque présumé d'effets graves pour les organes à la suite d'expositions répétées ou d'une exposition prolongée H400 : Très toxique pour les organismes aquatiques H410 : Très toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme EUH208 : Contient de la spiroxamine. Peut produire une réaction allergique.		
Délai de réentrée	48 heures			
Délai avant récolte	42 jours			
ZNT aquatique	5 m dont DVP 5 m			
DSR riverains				

Blés Triticale Épeautre	Piétin verse	Oïdium	Septoriose(s)	Helminthosporiose	Rouille(s) brune - jaune	Fusarioses	Fusariose à Microdochium
	BBCH 30-69 1 application / an pour l'ensemble des maladies 1.25 l/ha						
Orges	Piétin verse	Oïdium	Rhynchosporiose	Helminthosporiose Ramulariose	Rouille(s) naine - jaune	Fusarioses	Fusariose à Microdochium
	BBCH 30-61 1 application / an pour l'ensemble des maladies 1.25 l/ha						
Seigle	Piétin verse	Oïdium	Rhynchosporiose		Rouille(s) brune - jaune	Fusarioses	Fusariose à Microdochium
			BBCH 30-61 1 application / an pour l'ensemble des maladies 1.25 l/ha				
Avoine	Piétin verse	Oïdium	Septoriose		Rouille couronnée	Fusarioses	Fusariose à Microdochium
	BBCH 30-61 1 application / an pour l'ensemble des maladies 1.25 l/ha						

TRACIAFIN PLUS

TRACIAFIN PLUS, fongicide à base de 250g/L de prothioconazole, a obtenu l'approbation de l'IFBM pour un usage sur les orges brassicoles[23].

[21] https://ephy.anses.fr/ppp/hint
[22] https://www.phytodata.com/module/interface/accueil.php
[23] http://www.ifbm.fr/fr/services/etudes-phytosanitaires

SYNGENTA AGRO SAS

SG01

SYNGENTA étend son offre côté biocontrôle avec le projet SG01 : une suspension concentrée prête à l'emploi associant 300 g/l de phosphonates de potassium et 600 g/l de soufre. Le soufre utilisé est obtenu par un procédé bactérien. Cette combinaison, déjà étudiée avec d'autres produits en extemporané, associe deux modes d'action complémentaires. Le soufre élémentaire, apporte par contact un mode d'action multisite qui n'est pas concerné par les résistances. Les phosphonates de potassium ont une action de type stimulation des défenses de la plante.

SYNGENTA espère recevoir sous peu un avis favorable à sa demande d'autorisation de mise au marché pour un usage contre la septoriose du blé, qui permettrait les premières utilisations dès ce printemps 2023. Les conditions d'emploi du tableau ci-dessous sont celles attendues par la firme.

Dès l'obtention de l'AMM la firme souhaite solliciter l'inscription du SG01 sur la liste des produits de biocontrôle et l'obtention de CEPP pour favoriser son utilisation. Les phosphonates de potassium ne sont pas admis en agriculture biologique.

Il s'agit donc d'un challenger prêt l'emploi à la proposition tank mixte PYGMALION + VELOURS mise au marché au printemps 2022 par de SANGOSSE.

SYNGENTA suggère que SG01 puisse aussi s'insérer dans un programme en T2 accompagné d'un ELATUS ERA.

Expérimenté pour la première fois en 2022 par ARVALIS - Institut du végétal, SG01 a montré, sur les essais où la septoriose s'est développée, sa capacité à contrôler le développement de cette maladie. Sur ce nombre de situations encore très réduit, il n'a pas été mis en évidence de différence significative d'efficacité entre les deux offres, bien que les grammages de phosphonates de potassium et de soufre soient plus faibles avec la formulation SG01 aux doses testées et recommandées par les firmes. Les résultats sont commentés ci-après dans le chapitre consacré à la septoriose.

Nom principal	Seconds noms	Code essais de développement	**AMM en attente**	
Sera communiqué après l'obtention de l'AMM		**SG01** BIOCT2214	Suspension concentrée phosphonates de potassium 300 g/l soufre 600 g/l	Code FRAC P07 induction défenses M02 multisite
Pictogrammes de danger		Phrase de risque		
Mention d'avertissement	Sera définie à l'AMM	H315 : Provoque une irritation cutanée SPe8 : Pour protéger les abeilles et autres insectes pollinisateurs, ne pas appliquer en présence d'abeilles et autres insectes pollinisateurs, ne pas appliquer durant la période de floraison, ne pas appliquer lorsque des adventices en fleur sont présentes.		
Délai de réentrée	24 heures (attendu)			
Délai avant récolte	BBCH 51 (attendu)			
ZNT aquatique	5 m (attendu)			
DSR riverains	Sera définie à l'AMM			

	Piétin verse	Oïdium	Septoriose(s)	Helminthosporiose	Rouille(s) brune - jaune	Fusarioses	Fusariose à Microdochium
Blés Triticale Épeautre			(attendu) BBCH 31-51 2 applications/an 7 jours d'intervalle 3.5 l/ha				
Orges	Piétin verse	Oïdium	Rhynchosporiose	Helminthosporiose Ramulariose	Rouille(s) naine - jaune	Fusarioses	Fusariose à Microdochium
Seigle	Piétin verse	Oïdium	Rhynchosporiose		Rouille(s) brune - jaune	Fusarioses	Fusariose à Microdochium

M0050

SYNGENTA attend prochainement l'autorisation de mise au marché d'un concentré émulsionnable de difénoconazole à 250 g/l pour un usage en pulvérisations foliaires contre la septoriose et les rouilles des blés.

Il s'agit de préparer des alternatives au tébuconazole. Constatant la progression des souches de septoriose très résistantes aux triazoles, SYNGENTA souhaite non seulement diversifier et associer les familles dans les programmes pour en limiter le recours, mais aussi développer l'offre de triazoles encore peu utilisées pour les alterner. À partir du stade BBCH 39 la firme recommande d'utiliser M0050 en association avec ELATUS PLUS.

Les procédures d'autorisation de mise au marché sont en cours. SYNGENTA est en ordre de marche pour d un lancement pour les pulvérisations 2024.

Nom principal	Seconds noms	Code essais de développement	**AMM en attente**	
Sera communiqué après l'obtention de l'AMM		**MF0050** FB2110	Concentré émulsionnable difénoconazole 250 g/l	Code FRAC 3 IDM
Pictogrammes de danger		Phrase de risque		
Mention d'avertissement	Danger	H304 Peut être mortel en cas d'ingestion et de pénétration dans les voies respiratoires. H319 : Provoque une sévère irritation des yeux. H373 : Risque présumé d'effets graves pour les organes à la suite d'expositions répétées ou d'une exposition prolongée. H410 : Très toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme.		
Délai de réentrée	24 heures			
Délai avant récolte	Sera défini à l'AMM			
ZNT aquatique	Sera définie à l'AMM			
DSR riverains	Sera définie à l'AMM			

Blés Triticale Épeautre	Piétin verse	Oïdium	Septoriose(s)	Helminthosporiose	Rouille(s) brune - jaune	Fusarioses	Fusariose à Microdochium
			(demandé) BBCH 30-69 1 application/an 0.5 l/ha		(demandé) BBCH 30-69 1 application/an 0.5 l/ha		
Orges	Piétin verse	Oïdium	Rhynchosporiose	Helminthosporiose Ramulariose	Rouille(s) naine - jaune	Fusarioses	Fusariose à Microdochium
Seigle	Piétin verse	Oïdium	Rhynchosporiose		Rouille(s) brune - jaune	Fusarioses	Fusariose à Microdochium

Pydiflumetofen (ADEPYDIN ™)

L'examen du dossier d'approbation du pydiflumetofen se poursuit au niveau européen. Ce n'est qu'après avoir été notifié de l'approbation officielle de cette nouvelle substance active que SYNGENTA pourra déposer les demandes d'autorisation zonales pour les deux formulations en cours de développement :

- APN03 un concentré émulsionnable à base de 62.5 g/l de pydiflumetofen, destiné à être associé.
- APN04 associant le pydiflumetofen à 62.5 g/l à 75 g/l dans un concentré émulsionnable, prêt à l'emploi.

Toutes deux revendiquent des usages en pulvérisation foliaire pour lutter contre un large spectre de maladies :

- du blé (et épeautre) : oïdium, rouille (s), septoriose(s), helminthosporiose, fusarioses
- du triticale : rhynchosporiose, rouille(s), septoriose(s) t fusarioses ;
- de l'orge : helminthosporiose, rhynchosporiose, oïdium, rouille(s) ramulariose et fusarioses ;
- du seigle : rhynchosporiose, fusarioses ;
- de l'avoine : rouille couronnée et fusarioses.

SYNGENTA enrichit son acquisition de références d'efficacité au champ sur ces deux formulations qui ne seront disponibles en culture qu'à horizon 2025, au mieux.

Les essais menés par ARVALIS - Institut du végétal depuis 2018 sur blé en T2 et T3, et sur orge en T2 confirment année après année de très bonnes efficacités, régulièrement supérieures aux références sur septoriose et fusariose du blé et sur ramulariose de l'orge. Les résultats 2022 et leur consolidation pluriannuelle sont présentés cible par cible dans la suite de ce document.

Les offres packs SYNGENTA en 2023

Nom du pack	Produit 1	l/ha	Produit 2	l/ha
DUO 13 AMISTAR MIRROR	AMISTAR	3.33	MIRROR	10
DUO 21 KAYAK MELTOP ONE	KAYAK	10	MELTOP ONE	5
DUO 31 UNIX MAX MELTOP ONE	UNIX MAX	10	MELTOP ONE	3.33
Pack avec Elatus Plus	ELATUS PLUS	3.33	METCOSTAR 60	5
Pack avec Elatus Plus	ELATUS PLUS	5	METCOSTAR 60	5
Pack avec Elatus Plus	ELATUS PLUS	5	ARIOSTE 90	5
Pack avec Elatus Era	ELATUS ERA	5	AMISTAR	2.5

UPL

Il n'y a pas de nouveau fongicide à signaler.

UPL, développe son concept « nutrition santé » sur céréales. Celui-ci s'est donné comme objectif de réduire les besoins de protection chimique en combinant dans un programme les effets attendus de ses biostimulants à base de GO ACTIV et ceux de ses produits de biocontrôle (VACCIPLANT GC (= KOUROS) (laminarine 37 g/l), THIOPRON RAINFREE (soufre 825 g/l).